

Rouard de Card, Edgard
La Turquie et le protectorat
français en Tunisie

LA TURQUIE

ET

LE PROTECTORAT FRANÇAIS

EN TUNISIE

1881-1913

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur de Droit à l'Université de Toulouse
Membre de l'Institut de Droit international

Avec deux Cartes

PARIS

A. PEDONE	J. GAMBER
Libraire - Editeur	Libraire - Editeur
13, Rue Soufflot, 13	7, Rue Danton, 7

1916

à M. A. Terrier
secrétaire général
du Comité de l'Afrique française
bien cordial hommage
E. R. de Card

LA TURQUIE

ET

LE PROTECTORAT FRANÇAIS

EN TUNISIE

1881-1913

DU MÊME AUTEUR

LES TRAITÉS DE PROTECTORAT CONCLUS PAR LA FRANCE EN AFRIQUE
Paris, 1897. Un vol. in-8°. — Prix : 5 fr.

LES TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC
Paris, 1898. Un vol. in-8° avec une carte. — Prix : 6 fr.

LES TERRITOIRES AFRICAINS ET LES CONVENTIONS FRANCO-ANGLAISES
Paris, 1901. Un vol. in-8° avec sept cartes. — Prix : 8 fr.

LA FRANCE ET LES AUTRES NATIONS LATINES EN AFRIQUE
Paris, 1903. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix : 5 fr.

LES RELATIONS DE L'ESPAGNE ET DU MAROC *pendant le XVIIIe et le XIXe siècles.*
Paris, 1905. Un vol. in-8° avec une carte et deux gravures. — Prix : 8 fr.

TRAITÉS DE LA FRANCE AVEC LES PAYS DE L'AFRIQUE DU NORD
ALGÉRIE, TUNISIE, TRIPOLITAINE, MAROC
Paris, 1909. Un vol. grand in-8° avec un supplément. — Prix : 12 fr.

TRAITÉS DE DÉLIMITATION CONCERNANT L'AFRIQUE FRANÇAISE
Paris, 1910. Un vol. gr. in-8° avec 17 cartes. — Prix : 10 fr.
Supplément, 1910-1913
Paris, 1913. Un vol. gr. in-8° avec huit cartes. — Prix : 8 fr.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES POUR SERVIR A L'ÉTUDE DE LA QUESTION MAROCAINE
Paris, 1911. Un vol. gr. in-8° avec deux cartes. — Prix : 5 fr.

TRAITÉS ET ACCORDS CONCERNANT LE PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC
Paris, 1914. Un vol. in-8° avec cinq cartes. - Prix : 8 fr.

A. PEDONE, libraire-éditeur
13, rue Soufflot, Paris

J. GAMBER, libraire-éditeur
7, rue Danton, Paris

LA TURQUIE

ET

LE PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE

1881-1913

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur de Droit à l'Université de Toulouse
Membre de l'Institut de Droit international

Avec deux Cartes



PARIS

A. PEDONE
Libraire - Éditeur
13, Rue Soufflot, 13

J. GAMBER
Libraire - Editeur
7, Rue Danton, 7

1916

AVANT-PROPOS

Le 29 octobre 1914, des croiseurs turcs [1], *commandés par des officiers allemands, pénétrèrent à l'improviste dans les ports d'Odessa, de Théodosia et de Novorossisk, où, sans provocation d'aucune sorte, ils commirent des actes de guerre : dans le premier de ces ports, ils tirèrent sur le paquebot français,* Portugal [2], *qui fut gravement endommagé et à bord duquel deux personnes furent tuées* [3].

Le gouvernement français, agissant de concert avec les gouvernements britannique et russe, demanda à la Sublime Porte de renvoyer les missions militaires et navales allemandes [4], *afin de dégager ainsi sa responsabilité. N'ayant pas reçu satisfaction à cet égard, il prit le parti de rappeler immédiatement son ambassadeur et de déclarer la guerre à la Turquie* [5].

---

1. Le *Gœben* et le *Breslau*, achetés fictivement à l'Allemagne, étaient suivis par le *Hamidieh*.

Aulneau, *La Turquie et la guerre*, p. 317.

2. Ce bateau de commerce appartenait à la Compagnie des Messageries Maritimes.

3. Ils tirèrent aussi sur une canonnière russe qui fut coulée.

4. En décembre 1913, le général Liman Von Sanders avait été envoyé, avec une nombreuse mission, à Constantinople pour y réorganiser et instruire l'armée ottomane. Il avait d'abord été appelé au commandement du 1er corps, mais sur les réclamations de la Russie, il dut prendre le titre d'inspecteur général.

Baron Beyens, *L'Allemagne avant la guerre*, p. 263 et suiv. ; — Aulneau, *op. cit.*, p. 263.

5. Déclaration du gouvernement français constatant l'état de guerre entre la France et la Turquie à la date du 5 novembre 1914, *Revue générale de droit international public*, 1915. Documents, p. 6.

Quelques mois avant cette brusque rupture, le gouvernement ottoman s'était décidé à reconnaître le protectorat de la France sur la Tunisie [1].

Cette reconnaissance n'avait pas, d'ailleurs, été obtenue sans peine.

Pour triompher des multiples difficultés que lui avaient suscitées les ministres d'Abd-ul-Hamid et ceux de Mahomet V, la diplomatie française avait dû montrer beaucoup d'habileté et surtout beaucoup de ténacité [2]. *Finalement, elle avait réussi à faire admettre par la Porte que le traité de Kassar-Saïd serait désormais tenu pour valable et produirait tous ses effets.*

Il m'a paru intéressant de retracer les négociations qui s'engagèrent à ce propos entre les deux gouvernements et qui se prolongèrent pendant plus de trente années.

Cette étude sera une nouvelle contribution à l'histoire diplomatique de l'Afrique française.

Toulouse, le 15 janvier 1916.

---

1. Ce protectorat a été établi par le traité de garantie signé à Kassar-Saïd, le 12 mai 1881.

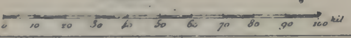
2. Ces ministres suivaient toujours les suggestions de l'ambassadeur d'Allemagne.

L'influence allemande qui s'était établie à Constantinople sous le règne d'Abd-ul-Hamid put, après une courte éclipse, se développer de plus en plus sous le règne de son successeur.

Baron Beyens, *op. cit.* p. 237 et suiv. ; — Aulneau, *op. cit.*, p. 286 et suiv.



6°
7°
8°
9°
37°
36°
35°
La Galite
Galiton Est
Les Sorelles
Ras-el-Djebel
Bizerte
Lac de Bizerte
Ras Addar ou C. Bon
G. DE TUNIS
Bone
G. de Bone
La Calle
KROUMIR
MOGOD
HEZIL
MATEUR
Mateur
NEFZA
B. MAZEN
Beja
DJELADJELA
Tebourba
Djedeida
Fonduk
TUNIS
La Goulette
Kelibia
El Nakrela
Menzel-Temime
Soliman
DAKHELAT EL MAOUN
Groumbelia
Medjez el Bab
TRABELSI
Souk-Ahras
Tebessa
Kef
Dougga
Teboursouk
Zaghouan
Nabel
Hammamet
GOLFE DE HAMMAMET
Takrouna
Herglah
Sousse
Monastir
Mahédia
Kaïrouan
Sebkha Sidi-el-Hani
O. AOUN
O. AYAR
O. RIAH
O. YACOUB
OULED ZLASS
OUARTAN
OUARGHA
OUCHTETA
O. ALI-MFODDA
Bou-Hadjar
Touaba et Gouazin
Ksour-es-Sef
El Djem
Sebkha-el-Melah-mta-el-Grara
Bordj-Khadidja
Ras Capoudiah
Melloulèche
Cheba



CARTE
DE LA
TUNISIE,
par E. Desbuissons.

Echelle

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 kil

Gravé par A. Martin, 48, R. M.le Prince, Paris. Imp. Lemercier et Cie

INTRODUCTION [1]

Pendant les années qui suivirent la conquête d'Alger [2], le gouvernement français se préoccupa d'entretenir des relations d'amitié et de bon voisinage avec les Beys de Tunis. Il se montra même disposé à les aider dans l'accomplissement de certaines réformes militaires, administratives et économiques.

C'est ainsi qu'il leur fournit des officiers pour organiser et instruire l'armée tunisienne [3].

C'est ainsi encore qu'il mit à leur disposition des ingénieurs et des fonctionnaires pour établir le service postal en Tunisie [4], pour y installer des

---

1. Voir à ce sujet la carte de la Tunisie qui est annexée au *Livre Jaune* 1870-1881 et qui, réduite d'un tiers, se trouve placée ci-contre.

2. La capitulation d'Alger fut signée par le Dey Hussein le 5 juillet 1830

3. En 1846, le gouvernement français institua à Tunis une mission militaire dont firent partie successivement le capitaine Campenon et le lieutenant-colonel Taverne.

4. En 1847, l'administration française établit une ligne de paquebots postaux entre Bône et la Goulette : elle créa une distribution des postes, à Tunis, au Consulat de France.

lignes télégraphiques [1] et pour y construire des chemins de fer [2].

Ces excellents rapports entre les deux pays voisins persistèrent jusqu'au commencement de l'année 1871. Mais à la suite de la guerre franco-allemande et de nos défaites, la Régence de Tunis modifia complètement son attitude à notre égard et nous donna divers motifs de plainte. Nous eûmes alors à souffrir de la malveillance du gouvernement beylical et de la turbulence des populations tunisiennes.

D'abord, le Bey Mohammed-ès-Saddok crut devoir donner une très large hospitalité au chef de l'insurrection de Souk-Ahras [3], Klabouti, qui, après avoir pillé et incendié des villages algériens, s'était, avec quelques spahis, réfugié sur le territoire tunisien et s'était rendu au gouverneur du Kef [4].

---

1. En 1859, le gouvernement français s'entendit avec le gouvernement beylical pour l'installation de diverses lignes télégraphiques.

2 En 1877-78, la compagnie Bône-Guelma fut chargée, avec la garantie du gouvernement français, de construire la ligne ferrée de la frontière algérienne à Tunis.

En 1880, la même compagnie obtint la concession des lignes de Tunis à Bizerte et de Tunis à Sousse.

3. En janvier 1871, une smala de spahis, cantonnée sur la frontière tunisienne, avait refusé de s'embarquer pour la France et avait fait une démonstration contre Souk-Ahras.

WHAL, *L'Algérie*, 5e édit. p. 171 ; — E. PERRET, *Récits algériens*, 1848-1886, p. 328.

4. Klabouti arriva à Tunis le 29 septembre 1871 et fut aussitôt reçu par le Bey.

Livre Jaune, Affaires de Tunisie, 1870-1881 p. 10 et suiv.

Ensuite, le premier ministre, Mustapha-ben-Ismaïl [1], parut prendre à tâche de susciter des difficultés relativement aux concessions françaises [2]: atteintes au monopole de l'administration télégraphique, violation des droits conférés à la Compagnie du chemin de fer Bône-Guelma, entraves à la prise de possession de l'Enfida par la Compagnie marseillaise [3].

Enfin, certaines tribus tunisiennes, notamment les Ouchtetas, Freichichs et Khoumirs, commirent de nombreux et graves méfaits sur les frontières et sur le littoral [4]: incursions sur notre territoire, agressions contre nos tribus, incendies de nos forêts, vols de nos troupeaux et pillages de nos navires, violences à l'égard de nos marins, introduction d'armes et de munitions de guerre dans nos possessions algériennes.

En présence de ces provocations, le gouvernement français sut faire preuve de calme et de bien-

---

1. Mustapha-ben-Ismaïl fut premier ministre de 1878 à 1881 : il exerça une grande influence sur le Bey Mohammed-ès-Saddok et il se montra très hostile à la France.

2. *Livre Jaune*, Affaires de Tunisie, 1870-1881, p. 217 et suiv.

3. Khéreddine-Pacha avait vendu le domaine de l'Enfida à la Société marseillaise en se réservant une bande de terrain : malgré cette précaution, un sujet anglais, Joseph Lévy, prétendit exercer le droit de Cheffâa basé sur le voisinage et fut soutenu par les autorités tunisiennes.

4. *Livre Jaune*, Affaires de Tunisie 1870-1881, p. 3 et suiv.

veillance. Il s'efforça d'obtenir, par les voies amiables, le règlement des diverses questions litigieuses, mais il se heurta à l'inertie et à l'hostilité des ministres du Bey qui opposèrent des fins de non recevoir à toutes ses demandes.

Les choses en étaient là, lorsqu'un incident plus grave se produisit sur les confins de l'Algérie et de la Tunisie [1].

Le 31 mars 1881, les Khoumirs qui, déjà la veille, avaient fait une incursion, revinrent en plus grand nombre envahir notre territoire et attaquer nos populations.

Nos troupes durent intervenir et soutinrent un véritable combat. Nous eûmes même quelques soldats tués ou blessés au cours de cette sanglante affaire [2].

De semblables agressions ne pouvaient être tolérées.

Notre gouvernement comprit qu'il fallait agir sans retard pour assurer la sécurité de nos possessions et protéger les intérêts de nos nationaux.

Au Sénat, M. Jules Ferry, président du Conseil, et, à la Chambre des députés, le général Farre, ministre de la guerre, annoncèrent qu'ils allaient

---

1. Dépêche du Général commandant le 19e corps au Ministre de la guerre, en date du 31 mai 1881.

Livre Jaune, Affaires de Tunisie, 1870-1881, p. 301 et suiv.

2. Nous eûmes quatre morts et cinq blessés dans les deux compagnies qui allèrent au secours de la tribu menacée.

prendre toutes les mesures que comportait la gravité de la situation [1].

Les crédits, nécessaires, pour pourvoir aux premières dépenses de la campagne [2], furent demandés aux Chambres et aussitôt votés par elles [3].

Un corps expéditionnaire, comprenant 31,000 hommes environ, fut constitué dans la province de Constantine et placé sous le commandement du général Forgemol de Bostquénard. Il fut divisé en deux colonnes : celle du Nord sous les ordres du général Delebecque et celle du Sud sous les ordres du général Logerot [4].

L'expédition, ainsi préparée, avait un double objet, que le ministre des affaires étrangères indiqua nettement dans sa circulaire adressée, le 9 mai 1881, à nos agents diplomatiques à l'étranger.

« Le premier objet de notre expédition, disait » M. Barthélemy Saint-Hilaire, c'est la pacifica» tion de notre frontière de l'Est.

---

1. Sénat et Chambre des députés, séances du 4 avril 1881. *Journal Officiel*, n° du 5 avril 1881. Sénat, p. 576, et Chambre, p. 739.

2. Ces crédits s'élevaient à 4 millions pour le ministère de la guerre et à 1 million 695,276 francs pour le ministère de la marine.

3. Chambre des députés. Séance du 7 avril 1881. *Journal Officiel*, n° du 8 avril 1881. Chambre, p. 807. — Sénat. Séance du 8 avril 1881. *Journal Officiel*, n° du 9 avril 1881. Sénat, p. 626.

4. Sur les préparatifs militaires, on peut consulter :

D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, *La politique française en Tunisie*, p. 135 et suiv.

» Mais ce serait rien d'y avoir rétabli l'ordre et
» le calme si l'Etat qui nous est limitrophe restait
» sans cesse hostile et menaçant. Nous ne pouvons
» pas craindre une attaque sérieuse de la part du
» Bey de Tunis, tant qu'il en est réduit à ses pro-
» propres forces, mais la plus simple prudence nous
» fait une loi de veiller aux obsessions dont il peut
» être entouré, et qui, selon les circonstance, nous
» créeraient en Algérie de très graves embarras,
» dont le contre-coup porterait jusqu'en France.
» Il nous faut donc à tout prix avoir dans le Bey de
» Tunis un allié avec qui nous puissions loyale-
» ment nous entendre ; il nous faut avoir un voisin
» qui nous rende la sincère bienveillance que nous
» aurons pour lui, et qui ne cède pas à des sugges-
» tions étrangères, cherchant à nous nuire et à
» compromettre notre puissance légitime. Nous
» avons montré depuis plus de quarante ans que,
» si nous étions obligés, pour la sécurité de la
» France algérienne, de revendiquer dans la Ré-
» gence une situation prépondérante, nous savions
» respecter scrupuleusement les intérêts des au-
» tres nations, qui peuvent en toute confiance vivre
» et se développer à côté et à l'abri des nôtres. Les
» Puissances savent bien que nos sentiments à leur
» égard ne changeront pas.

» Jusqu'à ces derniers temps, nous sommes demeu-

» rés en excellente intelligence avec le Gouverne-
» ment de S. A. le Bey; et, si parfois nos rapports
» avaient été troublés pour le règlement de quelques
» indemnités dues à nos tribus lésées, l'accord
» s'était promptement rétabli. Mais dernièrement,
» et pour des causes qu'il serait trop délicat de
» pénétrer, les dispositions du Gouvernement tu-
» nisien envers nous ont totalement changé; une
» guerre sourde d'abord, puis de plus en plus ma-
» nifeste et audacieuse, a été poursuivie contre
» toutes les entreprises françaises en Tunisie avec
» une persévérance de mauvais vouloir, qui a ame-
» né la situation au point où elle est arrivée aujour-
» d'hui ....

» Devant un parti pris aussi tenace et aussi peu
» justifié, il nous a bien fallu reconnaître, à notre
» grand regret, que l'entente n'était plus possible,
» et que, pour modifier des dispositions si peu équi-
» tables, il fallait recourir à d'autres moyens que
» la discussion loyale et la persuasion, devenues
» absolument inutiles.

» C'est là le second motif d'une expédition que
» nous eussions voulu pouvoir éviter, mais à la-
» quelle nous ont contraints de mauvais procédés,
» que nous n'avons supportés peut-être que trop
» longtemps [1] ».

---

1. Circulaire de M. Barthélemy-Saint-Hilaire aux agents diplomatiques de la République française, en date du 9 mai 1881. *Livre Jaune*, Affaires de Tunisie, 1870-1881, p. XVII.

Les opérations militaires commencèrent vers le milieu du mois d'avril 1881 [1].

La colonne Logerot déboucha par la vallée de l'oued Mellègue, s'empara de la ville du Kef sans coup férir [2] et, gagnant la vallée de la Medjerda, s'établit à Souk-el-Arba.

La colonne Delebecque pénétra dans la vallée de l'oued Djenan [3] et s'établit sur un plateau situé au-dessus de cette rivière : de là, elle se mit en communication avec Tabarka, où se trouvait déjà un détachement français récemment débarqué [4].

Continuant leur marche, les deux colonnes se dirigèrent la première vers le nord et la seconde vers le sud.

En même temps, des troupes, commandées par les généraux Bréart et Maurand, furent transportées à Bizerte ; dès qu'elles furent mises à terre, elles prirent sans difficulté possession de la ville [5] et, de là, se portèrent vers Djedeïdah.

Grâce à ces divers mouvements, les Khoumirs furent bientôt cernés et réduits à l'impuissance.

---

1. Sur ces opérations militaires, on peut consulter :
André Daniel, *L'année politique*, 1881, p. 131 et 180. — d'Estournelles de Constant, *op. cit.* p. 152 et suiv.

2. La reddition du Kef eût lieu le 26 avril 1881.

3. L'oued Djenan est un affluent de l'oued el Kebir qui vient se jeter dans la baie de Tabarka ; il ne figure pas en général sur les cartes de la Régence.

4. L'occupation de l'île de Tabarka et du fort de terre ferme eût lieu le 26 avril 1881.

5. L'occupation des forts de Bizerte par les compagnies de la marine eût lieu dès le 1er mai 1881 : le débarquement des troupes de terre fut effectué seulement le lendemain et le surlendemain.

Après avoir ainsi pacifié notre frontière de l'Est, nous devions chercher à améliorer nos rapports avec le gouvernement tunisien dont nous subissions depuis trop longtemps les résistances et les tracasseries.

Dans ce but, notre ministre des affaires étrangères arrêta la rédaction définitive d'un traité destiné à terminer toutes les difficultés pendantes entre les deux pays voisins.

Le général Bréart, qui avait quitté Bizerte et qui se trouvait alors à Djedeïdah, reçut le mandat de négocier et de conclure ce traité avec le Bey de Tunis.

Le 11 mai, M. Barthélemy-Saint-Hilaire lui adressa les instructions suivantes :

« Le Gouvernement de la République a décidé de » vous charger comme plénipotentiaire de la con- » clusion d'un traité avec son Altesse le Bey de » Tunis, dont le texte est joint aux présentes ins- » tructions.

» Vous voudrez bien, au reçu de cette dépêche, » porter vos troupes en avant vers Tunis, et vous » arrêterez les têtes de colonnes à une demi-lieue » du Bardo. En même temps, vous vous mettrez en » rapport avec M. Roustan qui, de son côté, reçoit » des instructions à cet effet.

» M. Roustan devra demander pour vous, dans

» le plus bref délai possible, une audience du Bey » de Tunis. Dès que cette audience pourra vous » être accordée, vous vous y rendrez accompagné » du chargé d'affaires de France et avec une » escorte convenable.

» Vous exposerez au Bey, dans la forme la plus » courtoise, que le Gouvernement de la République, » désire terminer les difficultés pendantes par un » arrangement amiable qui sauvegarde pleinement » la dignité et l'intérêt de Son Altesse. Le Gouver- » nement de la République désire le maintien du » Bey et de sa dynastie. Il n'a aucune intention de » porter atteinte à l'intégrité de son territoire. Il » réclame seulement les garanties qu'il juge indis- » pensables, pour assurer les bonnes relations mu- » tuelles entre la France et la Tunisie.

» Vous donnerez ensuite lecture au Bey du texte » du traité et vous lui proposerez de le discuter et » de le signer immédiatement. Au cas où Son » Altesse réclamerait un délai pour délibérer, vous » pourrez accéder à cette demande, en accordant » un délai de quelques heures, sur la durée précise » duquel vous vous seriez préalablement entendu » avec M. Roustan, avec lequel je vous recommande » de concerter toutes vos démarches [1].

1. *Livre Jaune*. Affaires de Tunisie. *Supplément*, 1881 p. 37.

Se conformant à ces instructions, le général Bréart fit avancer ses troupes jusqu'à la Manouba et installa son camp dans cette localité [1].

Le 12 mai, l'audience étant fixée pour quatre heures, il se rendit, entouré de son état major, au palais de Kassar-Saïd [2], dépendance du Bardo, où M. Roustan, consul général et chargé d'affaires [3] l'avait précédé et l'attendait depuis une demi-heure [4].

Le général, reçu par le Bey, lui exposa respectueusement l'objet de sa mission et lui donna lecture du traité.

Mohammed-ès-Saddok demanda un délai pour examiner le document et consulter son conseil. Après deux heures de délibération, il fit appeler le général Bréart et M. Roustan pour leur déclarer qu'il acceptait toutes les conditions du gouvernement français : il apposa alors sa signature sur deux exemplaires, dont un fut remis à M. Roustan [5].

---

1. La Manouba est située à 5 kilomètres du Bardo.

2. Ce palais est situé à côté du Bardo.

3. M Roustan déploya beaucoup d'habileté et d'activité dans les négociations qui aboutirent à la conclusion du traité : aussi fut-il nommé résident général dès l'établissement du protectorat français.

4. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, *op. cit.*, p. 168 et suiv.

5. Dépêche du général Bréart au général Farre, ministre de la guerre, en date du 12 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie, supplément, 1881, p. 42

Le traité d'alliance et de garantie [1] qui venait d'être signé par le Bey de Tunis et le général Bréart, contenait des stipulations importantes ayant pour but de préciser les relations politiques entre les deux gouvernements [2].

Le Bey de Tunis consentait à ce que l'autorité militaire française fît occuper les points qu'elle jugerait nécessaire, pour assurer la sécurité de la frontière et du littoral. Par une juste conséquence de cette première clause, le gouvernement de la République française s'engageait à prêter son appui au Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait sa personne et sa dynastie ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats [3].

Le gouvernement de la République française se portait garant de tous les traités existants entre la Régence et les diverses puissances européennes. Ses agents diplomatiques et consulaires, en pays étrangers, étaient chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

---

1. Ce traité, dit traité du Bardo, est reproduit intégralement dans l'appendice. Document n° 1.

2. En outre de ces clauses essentielles, le traité contenait des clauses de moindre importance qui avaient pour objet d'assurer le paiement d'une contribution de guerre imposée à certaines tribus et de prohiber l'introduction des armes de guerre en Algérie par la frontière tunisienne.

3. Après l'établissement de notre protectorat, le Bey a continué à porter le titre de « possesseur du Royaume de Tunis ».

C'est sous ce titre qu'il figure dans les documents officiels, et, notamment, dans les décrets rendus, en 1897, à propos de la révision des traités tunisiens.

En retour, le Bey de Tunis s'engageait à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au gouvernement français et sans s'être préalablement entendu avec lui.

Les deux gouvernements se réservaient de fixer d'un commnn accord les bases d'une organisation financière de la Régence, de manière à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie [1].

Enfin, le gouvernement de la République française était représenté auprès de son Altesse le Bey de Tunis par un ministre résident, chargé spécialement de l'exécution du traité, qui demeurait l'intermédiaire de nos rapports avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays [2].

---

1. Avant la conclusion du traité de Kassar-Saïd, l'Angleterre, la France et l'Italie avaient établi un contrôle financier en Tunisie.

Voir à ce sujet :

a) Décret beylical du 5 juillet 1869 instituant la commission financière internationale.

b) Arrangement définitif de la dette générale tunisienne, arrêté le 23 mars 1870 par la commission financière.

c) Protocole dressé à Florence le 10 avril 1870 entre les trois puissances pour règler les attributions de la commission financière.

De Clercq' *Recueil des traités de la France,* t. xv, p. 537, 540 et 547.

2. Ce représentant porte le titre de Résident général et relève du Ministre des affaires étrangères.

Il est délégué pour approuver, au nom du gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution des décrets rendus par le Bey.

Décret du 10 novembre 1884. *Bulletin des lois,* 1884, 2e semestre, p. 699.

Décret du 23 juin 1885. *Journal Officiel,* n° du 24 juin 1885, p. 3201.

En résumé, par ces diverses stipulations [1], la France était autorisée à établir sur la Tunisie un véritable protectorat [2], dont l'exercice et le fonctionnement furent réglés par une convention signée à la Marsa, le 8 mars 1883 [3].

Les événements que nous venons de rappeler brièvement causèrent à Constantinople une vive inquiétude et un grand mécontentement.

La Porte, qui prétendait avoir des droits de suzeraineté sur la Régence, chercha par tous les moyens à entraver nos opérations militaires et nos négociations diplomatiques.

D'abord, elle essaya d'interrompre l'action de nos troupes, en proposant une entente directe avec la France elle-même ou une médiation des puissances signataires du traité de Berlin [4].

Sans tenir compte de ces propositions fallacieuses, le gouvernement français donna ordre aux commandants des diverses colonnes de poursui-

---

1. Pour l'analyse complète de ces clauses, on peut consulter notre ouvrage :

Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, p. 25 et suiv.

2. Pour ménager les susceptibilités du Bey, on évita d'employer le mot *protectorat* dans le traité du 12 mai 1881.

3. Cette convention, dite convention de la Marsa, est reproduite intégralement dans l'appendice. Document n° 2.

4. Dépêches du ministre des affaires étrangères de Turquie à l'ambassadeur ottoman à Paris, en date des 26 et 28 avril 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie, supplément, 1881, p. 11 et 12.

vre leur marche en avant et d'opérer l'investissement des tribus rebelles.

Alors la Porte eut recours à des menaces : elle annonça qu'elle allait envoyer un commissaire et des bâtiments de guerre à Tunis [1].

Le gouvernement français, loin de se laisser intimider par cette menace, déclara qu'il était décidé à s'opposer par la force au passage de l'escadre turque et à tout débarquement sur la côte tunisienne [2].

Sur ces entrefaites, fut signé le traité de Kassar-Saïd.

La Porte ne voulut pas s'incliner devant le fait accompli : elle crut devoir protester de la façon la plus solennelle contre « ce traité attentatoire aux droits du Sultan [3] », mais s'apercevant bien vite de l'inutilité de sa protestation, elle résolut de gêner par tous les moyens le fonctionnement et l'exercice de notre protectorat établi malgré elle.

---

1. Dépêche adressée par M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Barthélemy-Saint-Hiliaire, ministre des affaires étrangères, en date du 5 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie, supplément, 1881, p. 25.

2. Dépêche adressée par M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, en date du 7 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie, supplément, 1881, p. 26.

3. Dépêche adressée par le ministre des affaires étrangères de Turquie à l'ambassadeur ottoman à Paris, en date du 17 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 55.

Non contente de donner son appui au tribus du Sud révoltées contre nous, elle manifesta encore ses mauvaises dispositions[1] en nous suscitant de graves difficultés à propos de deux questions importantes.

D'abord, elle empêcha nos consuls d'exercer le droit de protection sur les Tunisiens résidant dans l'Empire ottoman.

Ensuite, elle refusa de négocier avec notre gouvernement pour la fixation de la frontière entre la Tripolitaine et la Tunisie.

Ce fut seulement, après de longues années, qu'elle se résigna à nous donner satisfaction sur ces deux points.

Nous allons étudier les diverses phases de cette discussion diplomatique, qui s'est poursuivie entre le gouvernement français et le gouvernement ottoman depuis le mois de janvier 1881 jusqu'au mois de décembre 1913.

---

1. Le Gouvernement des Jeunes-Turcs subissait déjà l'influence de l'Allemagne, aussi se montrait-il très agressif à notre égard toutes les fois qu'une question africaine se posait entre la France et la Turquie.

On peut consulter à ce propos notre brochure :

La France et la Turquie dans le Sahara oriental, p. 50.

LA TURQUIE

ET

LE PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE

CHAPITRE I

Intervention diplomatique de la Porte dans les affaires de la Tunisie

Au mois d'avril 1881, lorsque fut connue l'entrée des troupes françaises en Tunisie, l'ambassadeur ottoman à Paris, suivant les instructions de son gouvernement, se rendit au quai d'Orsay pour entretenir notre ministre des affaires étrangères des diverses questions pendantes entre la France et la Régence.

M. Barthélemy Saint-Hilaire reçut courtoisement Essad-Pacha, mais il se refusa à toute conversation sur un pareil sujet. Dans une lettre qu'il adressa quelques jours après à M. Tissot, ambas-

sadeur de France à Constantinople[1], il fit connaître les motifs pour lesquels il avait cru devoir prendre cette décision. A ses yeux, le Bey de Tunis ne pouvait être considéré comme un vassal du Sultan de Constantinople; il était un prince indépendant, ne relevant qu'au point de vue religieux du chef de l'Islam. L'indépendance politique des Beys remontait à l'avènement de Hussein-Bey, soldat de fortune, qui, en 1705, profita des troubles intérieurs pour se faire proclamer maître de la Tunisie[2]. Ses droits avaient passé à ses héritiers et n'avaient pas été contestés. « Depuis lors, cette indé-
» pendance s'était affirmée par la possession non
» interrompue du trône, par la conclusion de traités
» avec presque toutes les puissances d'Europe, par
» le refus de la Porte de recevoir aucune réclama-
» tion relative aux pillages des corsaires tunisiens.

» Le roi Louis XV, en 1742, la Convention na-
» tionale, à la date du 6 prairial an III, le Gouver-
» nement de la Restauration en 1824, celui de Juil-

---

1. Dépêche de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Tissot, ambassadeur à Constantinople, en date du 18 avril 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément 1881, p. 1 et suiv.

2. Hussein-ben-Ali, renégat grec en Corse, fut proclamé Bey de Tunis par ses compagnons d'armes en 1705 : il fut le fondateur de la dynastie actuelle.

Tout en affirmant son indépendance politique, il consentit cependant à payer un tribut annuel au Sultan de Constantinople qu'il considérait comme le Commandeur des Croyants.

» let en 1830 et en 1832[1], l'Empereur Napoléon III, » en 1861, traitèrent avec les Beys de Tunis comme » avec des Princes exerçant le pouvoir souverain » dans sa plénitude...

» Lorsque différentes Puissances eurent à se » plaindre des Beys de Tunis, la rupture des rap- » ports diplomatiques avec ces Princes de la part » des Gouvernements dont les relations restaient » cordiales avec la Porte Ottomane, montra » encore que les Beys étaient considérés comme » seuls responsables de leurs actes, et, par consé- » quent, comme indépendants[2].

« Sans doute, la Turquie mit une certaine affec- » tation depuis les dernières années à revendiquer » de temps à autre ses droits de suzeraineté sur » Tunis, mais toutes ses revendications échouèrent » complètement.

» En 1845, un chambellan du Sultan arriva à » Tunis sur une frégate, porteur d'un firman impé- » rial par lequel l'investiture à vie était accordée » au Bey. Celui-ci communiqua ce firman au consul » général de France, et répondit à Constantinople

1. Sur ces traités, on peut consulter notre ouvrage : *Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord*, p. 103 et suiv.

2. M. Barthélemy-Saint-Hilaire rappelait qu'en 1819, à la suite du Congrès d'Aix-la-Chapelle, les Puissances adressèrent aux Etats barbaresques et notamment au Bey de Tunis un ultimatum ayant pour but de mettre fin à la piraterie et que la Turquie fut avertie de la remise de cet ultimatum par un sentiment de pure courtoisie.

» en protestant de son amitié pour la Porte, mais
» en se dissimulant pas sa surprise de ce que le
» Gouvernement Ottoman eut cru devoir lui con-
» férer un droit qu'il exerçait librement depuis
» tant d'années et qu'il tenait de ses pères. Rien
» ne fût donc changé au *statu quo* . . . .

» En 1864, la même tentative fut renouvelée;
» mais les efforts de notre diplomatie la firent
» échouer. A la suite de pourparlers, le firman
» projeté fut remplacé par une simple lettre vizi-
» rielle adressée au Bey . . . .

» En 1871, pendant que les embarras de
» notre situation en Europe nous empêchaient de
» suivre aussi exactement qu'auparavant les ten-
» tatives méditées à Constantinople, le projet de
» firman fut repris une dernière fois [1]. Le 25 octo-
» bre 1871, le Sultan signa un acte dont les
» expressions étaient calculées de manière à impli-
» quer que les Princes de la Tunisie se trouvaient
» placés de droit sous l'autorité à la fois spirituelle
» et temporelle de la Porte Ottomane [2], C'était

---

1. Redoutant les entreprises du gouvernement italien sur la Régence, Mohammed-ès-Sadok avait envoyé Khéreddine à Constantinople pour demander la protection de la Porte ottomane. Ce fut à la suite de cette démarche que le Sultan donna le firman d'investiture au Bey de Tunis.

D'Estournelles de Constant, *op. cit.*, p. 62.

2. Ce firman, daté du 9 Chaban 1288 (22 octobre 1871), a été publié en français dans les *Archives diplomatiques* 1875, t. II, p. 103.

Nous le reproduisons intégralement dans l'appendice. Document n° 3.

» faire bon marché de tous les engagements pris » avec nous et nous ne pouvions laisser croire un » seul instant aux parties intéressées qu'un pareil » firman aurait son effet à l'égard de la France. » Aussi, le 9 novembre, notre Représentant auprès » de la Porte était chargé de déclarer que nous ne » reconnaissions pas au firman impérial le *pouvoir » de modifier une situation qui relevait du droit des » gens et non du droit intérieur de la Turquie* [1] ».

Ainsi, notre ministre des affaires étrangères constatait que les Beys de Tunis avaient gardé vis-à-vis de nous leur entière indépendance et la responsabilité de leurs actes. Il déclarait nettement que, malgré le firman de 1871, il ne reconnaissait au sultan de Constantinople aucun pouvoir temporel sur la Tunisie et qu'il n'admettait aucune ingérence de sa part dans les affaires de ce pays.

La thèse que M. Barthélemy-Saint-Hilaire déduisait si habilement de faits précis et de documents incontestables [2], fut reprise et développée,

---

1. J'ai cru devoir omettre certains passages de la lettre de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, parce que ces passages ne présentaient qu'un intérêt secondaire pour la thèse française. J'ai cru aussi devoir intervertir l'ordre de quelques développements pour donner plus de netteté et de force à l'argumentation.

2. Cette opinion a été soutenue par plusieurs jurisconsultes : W. Beach-Lawrence. *Commentaire sur les éléments du droit international de Henry Wheaton* t. I, p. 263. — G. Heffter, *Le droit international de l'Europe*, traduit par Bergson § 19, p. 51 ; — Engelhardt, *Situation internationale de la Tunisie au point de vue*

ensuite par notre ambassadeur dans les nombreux entretiens qu'il eût avec les ministres turcs [1].

Néanmoins, à Constantinople, on persista à vouloir justifier les prétentions de la Turquie sur la Régence de Tunis. On affirma que les liens qui rattachaient cette Régence au reste de l'Empire étaient « aussi bien temporels que spirituels [2] ».

Le Ministre des affaires étrangères, Assim-Pacha, écrivait, le 28 avril 1881, à l'ambassadeur ottoman à Paris :

« Je ne saurais assez insister sur le fait que les » droits de la Sublime Porte, que le Gouvernement » français semble aujourd'hui vouloir contester, » sont consacrés par les *titres historiques* et par *les* » *faits* eux-mêmes qui se sont succédé sans inter- » ruption. Pour ne citer que quelques exemples

---

international. Revue de droit international et de législation comparée, t. XIII, p. 331.

L'opinion contraire a été défendue par d'autres jurisconsultes :

De Martens. *Traité de droit international,* t. I, p. 344. — Bluntschli. *Droit international codifié,* traduit par Lardy, 5e édition, art. 76, note 2.

1. Dans une conversation qui eût lieu le 9 avril 1881, M. Tissot déclara au ministre des affaires étrangères de Turquie que « les droits » politiques auxquels il venait de faire allusion n'avaient jamais été » reconnus par la France et qu'elle ne les reconnaîtrait jamais ».

Dépêche de M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, en date du 11 avril 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie, 1870-1881, p. 191.

2. Dépêche du ministre des affaires étrangères de Turquie à l'ambassadeur ottoman à Paris, en date du 26 avril 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 11.

» *à cet égard*, il est de notoriété publique que les » consuls des Puissances à Tunis reçoivent leur » *exequatur* de la Sublime Porte et que les conven- » tions spéciales locales portent pour condition ex- » presse que les Traités conclus avec l'Empire doi- » vent être *également exécutoires* en Tunisie. Cela » seul suffit pour établir nos *droits incontestables* » sur cette province.

» Pour donner une solution à la question de » Tunis, nous proposons de la soumettre aux autres » puissances ou bien de nous entendre là-dessus » directement avec la France [1]. »

L'ambassadeur de France à Constantinople, M. Tissot, n'eût pas de peine à démontrer que les affirmations contenues dans la lettre d'Assim-Pacha ne reposaient sur aucun fondement sérieux.

« La Porte, écrivait-il à M. Barthélemy-Saint- » Hilaire [2], essaye une fois de plus d'affirmer des » droits que nous lui avons toujours contestés et » les arguments sur lesquels elle fonde ses préten- » tions non seulement n'ont aucune valeur vis-à- » vis de nous, mais se retournent contre elle.

---

1. Dépêche du ministre des affaires étrangères de Turquie à l'ambassadeur ottoman à Paris, en date du 28 avril 1881. *Livre Jaune*. Affaire de Tunisie, Supplément, 1881, p. 12.

2. Dépêche de M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, en date du 29 avril 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie, Supplément 1881, p. 13.

« Le Gouvernement Ottoman dit qu'il est de » notoriété publique que les *consuls des Puissances* » *à Tunis reçoirent leur exequatur de la Porte.* Il » lui serait matériellement impossible de justifier » cette affirmation en ce qui nous concerne.

» Quant aux *conventions locales portant pour* » *condition expresse que les traités conclus avec* » *l'Empire doivent être également exécutoires en* » *Tunisie*, le Gouvernement Ottoman aurait quel- » que peine, je l'imagine, à en produire une seule » qui ait été signée par nous.

» La note de la Porte borne prudemment à ces » deux arguments l'énumération des preuves sur » lesquelles elle fonde *ses droits incontestables.* Il » lui serait difficile d'en produire d'autres : tout le » passé auquel elle fait allusion prouve que ces » drots n'ont jamais existé ou ont toujours été » contestés.

» Les traités conclus par la France avec la Régen- » gence de Tunis en 1720, 1742, 1770, 1795, 1800 » et 1830 [1], aussi bien que le bombardement des » côtes tunisiennes en 1770, prouvent que nous » n'avons jamais admis le moindre solidarité entre » la Régence et l'Empire Ottoman. Nous avons été

1. Sur ces traités, on peut consulter notre ouvrage : *Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord*, p. 103 et suiv.

» en hostilités ouvertes avec le Beylik de Tunis sans
» rompre nos relations avec la Porte; nous avons de
» même fait la guerre à la Turquie sans que le pré-
» tendu vassal se crût ou se vit obligé d'épouser
» jusqu'au bout la querelle de son prétendu sou-
» verain.

» Le Sultan n'a en réalité qu'un droit sur la Ré-
» gence de Tunis, celui que lui confère, dans l'ordre
» spirituel, son titre de Khalife. Nous ne pouvons
» pas admettre la confusion qu'il essaye de faire
» naître entre les deux pouvoirs spirituel et tem-
» porel, et nous ne lui permettrions pas plus de faire
» acte de suzeraineté sur la Tunisie, que l'Angle-
» terre, maîtresse des Indes, ou l'Italie, établie à
» Assab, ne reconnaîtraient un lien temporel entre
» le Khalife de Constantinople et leurs sujets mu-
» sulmans. »

Malgré cette réfutation péremptoire de ses arguments, la Porte ne renonça pas à ses prétentions sur la Régence et continua à revendiquer ses prétendus droits de suzeraineté. L'ambassadeur de Turquie à Paris reçut l'ordre de faire de nouvelles démarches auprès de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, dans le but de lui proposer un règlement amiable de toutes les questions tunisiennes.

De son côté, notre ministre des affaires étrangères ne voulut pas se départir de la manière de

voir qu'il avait précédemment adoptée : il jugea « impossible d'accepter soit le terrain d'entente, » soit le terrain de discussion que la Porte avait eu » la pensée de nous offrir [1] ».

Comme l'ambassadeur ottoman insistait d'une manière pressante pour avoir une réponse, M. Barthélemy-Saint-Hilaire lui adressa, le 3 mai 1881, la note suivante :

« Vous avez bien voulu m'entretenir dernière- » ment des préoccupations particulières que pa- » raissent causer à la Porte Ottomane les questions » débattues en ce moment entre le Gouvernement » de la République et le Bey de Tunis. Votre Gou- » vernement, m'avez-vous dit, serait prêt à faciliter » un règlement de ces questions au moyen d'une » entente amiable avec la France; et vous désirez » connaître l'accueil que nous serions disposés à » faire à cette ouverture.

» J'ai déjà eu l'honneur d'appeler votre attention » sur la divergence d'appréciations qui, à mon vif » regret, se produit entre la Sublime Porte et nous » dès qu'il s'agit de caractériser les rapports de la » Tunisie avec l'Empire Ottoman. J'ai dû décliner,

---

1. Dépêche de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, en date du 30 avril 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 14.

» en conséquence, une discussion inutile sur des » points qui appartiennent à l'histoire et qui, en » tout cas, n'ont pas conservé une valeur réelle» ment pratique aujourd'hui. Nous n'avons aucu» nement le désir de faire remonter à la Sublime » Porte la responsabilité des faits qui nous ont » donné de justes sujets de plainte en Tunisie et » nous n'avons pas davantage la pensée de l'im» pliquer dans les difficultés qui peuvent survenir à » cette occasion. Je suis convaincu que nous don» nons ainsi à la Turquie une preuve nouvelle de » notre amitié véritable et je ne pourrais que déplo» rer très sincèrement que votre Gouvernement se » méprit sur les mobiles qui nous dirigent, lorsque » nous ne croyons pas possible d'accueillir les bons » offices qu'il nous offre [1] ».

En refusant catégoriquement d'accueillir l'offre de médiation faite par le gouvernement turc, M. Barthélemy-Saint-Hilaire mettait fin à un débat qui semblait « aussi inopportun que stérile », puisque « nous avions le droit et la volonté » de règler la question tunisienne en dehors de » toute immixtion étrangère [2] ».

1. Lettre de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à Son Excellence Essad-Pacha, en date du 3 mai 1881. *Livre Jaune.* Affaire de Tunisie. Supplément, 1881, p. 23.

2. Dépêche de M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, en date du 11 avril 1881. *Livre Jaune.* Affaires de Tunisie, 1870-1881, p. 191.

L'intervention diplomatique de la Porte avait piteusement échoué.

Les réserves et les propositions que firent encore ses représentants ne furent plus prises en considération par le gouvernement français [1].

Notre corps expéditionnaire poursuivit sa marche en avant et pénétra dans la Khoumirie.

Grâce à la rapide exécution du plan de campagne, les tribus turbulentes furent complètement isolées et durent bientôt demander l'aman.

---

1. Dans une dépêche qu'il adressait, le 10 mai 1881, à l'ambassadeur ottoman à Paris, le ministre des affaires étrangères de Turquie invoquait un certain nombre d'arguments à l'appui des prétentions de la Porte sur la Tunisie et il demandait la médiation des puissances signataires du traité de Berlin pour régler toutes les questions pendantes entre la République française et le Bey de Tunis.

Une copie de cette dépêche fut communiquée par Essad-Pacha à M. Barthélemy-Saint-Hilaire qui jugea suffisant de la transmettre à nos agents diplomatiques *à titre de document.*

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément 1881, p. 46.

CHAPITRE II

Préparatifs de la Porte en vue d'une démonstration sur la côte tunisienne

La Porte ne se borna pas à intervenir diplomatiquement dans le différend entre la France et la Régence; elle se prépara aussi à faire une démonstration navale sur la côte tunisienne [1].

Dans les premiers jours du mois de mai 1881, les journaux de Constantinople annoncèrent que le gouvernement ottoman allait envoyer à Tunis un commissaire, des troupes de débarquement et des bâtiments de guerre [2].

Notre ambassadeur à Constantinople, M. Tissot

---

1. A d'autre époques, et notamment de 1840 à 1846, la Turquie voulut faire des démonstrations navales sur la côte de Tunis, mais le gouvernement français s'opposa toujours à l'exécution de ses projets.

M. Guizot écrivait à ce propos : « Chaque fois qu'une escadre tur» que approchait ou menaçait d'approcher de Tunis, nos navires se « portaient vers cette côte avec ordre de protéger le Bey contre » toute entreprise des Turcs ».

Guizot, *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. VI, p. 267.

2. Des ordres avaient été donnés en ce sens à l'amiral turc qui commandait la flotte à La Canée.

crut devoir demander des explications au premier ministre ottoman. Mais celui-ci déclara ne pouvoir prendre sur lui de répondre avant d'avoir consulté ses collègues et de s'être entendu avec eux [1].

Le gouvernement français, mis au courant de ces faits, prit le parti d'agir avec promptitude et énergie.

Le 5 mai 1881, M. Barthélemy-Saint-Hilaire envoya à M. Tissot, ambassadeur, la dépêche suivante :

« Si les résolutions attribuées à la Porte sont » exactes, je vous prie de faire savoir immédiatement » au Premier Ministre qu'une démarche aussi grave » pourrait amener un conflit avec la France, qui » ne peut souffrir l'ingérence de personne dans ses » démêlés avec S. A. le Bey de Tunis [2]. »

Le 6 mai 1881, il reçut de notre ambassadeur à Constantinople la réponse suivante : « J'ai fait » adresser aujourd'hui, à Assim-Pacha et à Saïd-» Pacha [3], la déclaration que Votre Excellence, par » sa dépêche d'hier, m'a invité à leur faire parvenir.

---

1. Dépêche de M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, en date du 5 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 25.

2. Dépêche de M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, en date du 5 mai 1881

Livre Jaune. Affaires de Tunisie, Supplément, 1881, p. 26.

3. Saïd-Pacha était premier ministre et Assim-Pacha, ministre des affaires étrangères

» Les deux Ministres ont répondu à cette démar-
» che comme à celle de la veille, en me faisant sa-
» voir qu'il leur était impossible de se prononcer
» sans s'être concertés avec leurs collègues à qui la
» question sera soumise après demain [1]. »

Il devenait évident que la diplomatie turque, en recourant à cet échappatoire, voulait gagner du temps et achever ses préparatifs. Pour déjouer ses calculs, notre gouvernement, dès le 7 mai, fit à la Porte la notification suivante : « La France est
» actuellement en guerre avec une partie de la po-
» pulation de la Tunisie, tout envoi de forces mili-
» taires à Tunis de la part de la Turquie sera regar-
» dé comme un acte d'hostilité. L'escadre française
» aura l'ordre d'arrêter au passage l'escadre tur-
» que et de s'opposer par la force à tout débarque-
» ment sur un point quelconque de la Régence.

» Je vous prie de porter immédiatement cette
» décision à la connaissance de la Porte [2].

A la suite de cette notification qui avait le carac-

---

1. Dépêche de M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, en date du 6 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 26.

2. Dépêche de M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Tissot, ambassadeur à Constantnople, en date du 7 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie, Supplément, 1881, p. 26.

tère d'un ultimatum[1], les ministres turcs se réunirent en conseil pour délibérer sur les mesures qui devaient être définitivement prises. Ils décidèrent que le gouvernement turc « n'enverrait à Tunis ni » troupes de débarquement, ni commissaire, ni » flotte, mais qu'il y ferait apparaître le pavillon » ottoman; qu'en conséquence un ou deux bâti« ments turcs iraient à Tunis afin de maintenir la » population dans l'attitude pacifique[2]. »

Le 11 mai, Essad-Pacha porta cette décision à la connaissance de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, par une lettre ainsi conçue :

« D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur » de faire à Votre Excellence la communication sui» vante, en réponse à celle que Son Excellence » M. Tissot a adressée le 7 de ce mois à la Sublime » Porte, en conséquence d'une délibération du » conseil des Ministres de la République.

---

1. Cette notification fut transmise immédiatement par notre ambassadeur à Assim-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, qui promit de la transmettre au Conseil des Ministres.

Depêche de M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, en date du 7 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 27.

2. Dépêche de M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, en date du 9 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 33.

» L'éventualité d'une expédition militaire otto-
» mane à Tunis serait une conséquence toute natu-
» relle des droits de souveraineté de Sa Majesté
» Impériale le Sultan, mon auguste maître, sur
» cette Province. Toutefois la Sublime Porte ne
» voit pas la nécessité d'envoyer des troupes et
» l'escadre sur les lieux : deux bateaux seulement
» seront détachés de la marine impériale à destina-
» tion de Tunis [1] ».

Devant la menace d'un conflit aigu qui pouvait avoir pour lui de graves conséquences, le gouvernement ottoman jugeait prudent de ne pas porter les choses à l'extrême : il abandonnait l'idée de faire une véritable démonstration navale ; mais, pour ne pas paraître céder aux injonctions du gouvernement français, il prenait le parti d'envoyer seulement deux navires dans les parages de Tunis.

La demi-mesure à laquelle s'arrêtait la Porte ne pouvait nous donner satisfaction, car l'envoi même d'un seul bâtiment constituait un acte d'immixtion dans les affaires tunisiennes et un acte de cette nature ne pouvait être toléré par nous.

---

1. Dépêche d'Essad-Pacha, ambassadeur ottoman, à M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, en date du 11 mai 1881.
Livre Jaune. Affaires de Tunisie, 1881, p. 40.

M. Barthélemy-Saint-Hilaire s'expliqua nettement sur ce point dans la lettre qu'il écrivit le 12 mai 1881 à Essad-Pacha :

« J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excel-
» lence de sa lettre d'hier, 11 mai, dans laquelle elle
» veut bien m'annoncer, en réponse à notre note du
» 7 de ce mois, que la Sublime-Porte ne voit pas la
» nécessité d'envoyer des troupes et une escadre en
» Tunisie, et que *deux bateaux seulement seront*
» *détachés de la marine impériale* pour s'y rendre.

» Le Conseil des Ministres, à qui j'ai fait part de
» votre lettre, apprécie hautement la première
» partie de la communication de la Porte Ottoma-
» ne, et il tient grand compte de cette sage résolu-
» tion. Mais nous ne comprenons pas bien quelle
» peut être, dans les circonstances actuelles, le but
» de l'envoi des deux bateaux, et je suis chargé de
» vous communiquer quelques observations à cet
» égard. C'est surtout l'effet moral d'une démons-
» tration quelconque que nous voulons éviter dans
» les affaires de Tunisie; et l'envoi d'un seul bâti-
» ment ne nous semble pas plus admissible que
» l'envoi d'une escadre. Les ordres donnés à la
» flotte française n'admettent aucune exception,
» et nous invitons la Porte à ne point faire en ce
» moment paraître son pavillon, ni à Tunis, ni sur
» aucune partie du littoral. C'est la suite nécessaire

» de notre communication du 7 de ce mois, à la-
» quelle nous ne pouvons que nous référer.

» J'espère que la Porte ne verra dans les mesures
» prises par nous que le sincère désir de rester avec
» elle dans les termes de la meilleure intelligence [1] ».

En même temps qu'il faisait cette réponse à Essad-Pacha, M. Barthélemy-Saint-Hilaire chargeait notre ambassadeur à Constantinople de prévenir la Porte que « tout en désirant continuer avec
» elle les rapports de la meilleure intelligence,
» notre gouvernement ne pouvait, dans les circons-
» tances présentes, faire aucune exception aux
» ordres donnés à la flotte française d'empêcher
» toute démonstration sur les côtes de la Tunisie et
» qu'il ne lui était pas possible, jusqu'à nouvel or-
» dre, de laisser passer même un seul bâtiment à
» cette destination [2] ».

Malgré ces avertissements si catégoriques, le gouvernement ottoman fit semblant de vouloir,

---

1. Dépêche de M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à Essad-Pacha, ambassadeur de la Porte ottomane, en date du 12 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie, 1881, p. 42.

2. Dépêche de M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, en date du 12 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 43.

persister dans son projet : il annonça « que sa déci-
» sion était irrévocable et qu'elle était commandée
» par la situation générale du monde musulman [1] ».

---

1. Dépêche de M. Tissot, ambassadeur de France à Constantinople, à M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, en date du 13 mai 1881.

Livre Jaune. Affaire de Tunisie, 1881, supplément, p. 43.

CHAPITRE III

Protestation de la Porte contre le traité de Kassar-Saïd

Tandis qu'entre Paris et Constantinople étaient échangées des notes au sujet de la démonstration navale préparée par la Turquie, le Bey de Tunis consentait à signer à Kassar-Saïd le traité de garantie que lui présentait le général Bréart.

En présence de ce fait, l'envoi des deux bâtiments turcs à Tunis n'avait plus aucune utilité. Le gouvernement ottoman, s'en rendant compte, ne donna aucune suite à son projet si bruyamment annoncé et s'abstint de faire apparaître son pavillon dans les eaux de Tunis. Mais, s'il se décida à abandonner toute idée d'une démonstration navale [1], il jugea du moins nécessaire de protester contre la conclusion du traité intervenu entre la France et le Bey de Tunis.

A cet effet, Assim-Pacha, ministre des affaires

---

1. D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, *op. cit.*, p. 130 et suiv.

étrangères, fit communiquer à M. Barthélemy-Saint-Hilaire une dépêche, datée du 17 mai 1881, par laquelle il déclarait que le traité de Kassar-Saïd, étant contraire aux droits de suzeraineté du Sultan, et portant dès lors atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman, serait considéré par la Sublime Porte comme dépourvu de toute valeur.

Voici les principaux passages de cette dépêche protestative [1] :

« Nous n'avons point manqué, à l'occasion des » événements qui viennent de se produire en Tuni- » sie, de signaler à plusieurs reprises à l'attention » des Gouvernements signataires du Traité de » Berlin [2], les droits souverains pleins et entiers de » la Sublime Porte sur cette province, *partie inté-* » *grante de l'Empire ottoman*, droits établis, *ab anti-* » *quo*, exercés par ce dernier sans interruption » jusqu'à ce jour et reconnus par les Puissances en » général.

» Nous n'avons pas manqué non plus, aussi bien

---

1. Cette dépêche se trouve dans le *Livre Jaune*. Affaires de Tunisie, Supplément, 1881, p. 55.

Nous la reproduisons intégralement dans l'appendice. Document n° 4.

2. Cela fait allusion à la dépêche que Assi n-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, adressait, le 10 mai 1881, à l'ambassadeur ottoman à Paris et que celui- ci devait communiquer à M. Barthélémy-Saint-Hilaire.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 47.

» avant qu'après l'entrée des troupes françaises » dans la Tunisie, de proposer une entente amia- » ble, entre la Sublime Porte et le Gouvernement de » la République [1], en vue de concilier nos droits » avec les intérêts de la France.

» Nos propositions éminemment conciliantes et » les preuves irréfutables que nous avons présen- » tées à l'appui de nos droits en question, n'ont » point été entendues, et même le Gouvernement » de la République française a cru devoir décliner » l'existence de tous les liens de sujétion séculaires » qui unissent cette province à l'Empire, en mettant » en avant la soi-disant indépendance de ce pays » et passer ainsi outre à toutes nos objections, » malgré même les protestations du Gouverneur » général [2] et de la population, en occupant successi- » vement la plus grande partie du territoire de » Tunisie et en nous défendant, en dernier lieu, » d'une manière péremptoire et menaçante, l'envoi » d'un seul bâtiment sur les lieux.

» Comme complément à cette manière de procé- » der que nous ne saurions nous empêcher, à notre

---

1. Cela fait allusion à la dépêche que Assim-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, adressait le 26 avril 1881 à l'ambassadeur ottoman et qui devait être communiquée par celui-ci à M. Barthélémy-Saint-Hilaire.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 11.

2. Il s'agit du Bey de Tunis qui, plus loin, est appelé pacha.

» vif regret, de considérer comme étant absolument » contraire à toutes les obligations internationales, » le Gouvernement de la République française » vient de présenter aux Chambres françaises le » traité qu'il a conclu, le 12 de ce mois, avec Son » Altesse le Pacha de Tunis[1], traité auquel celui-ci » a dû forcément se soumettre en présence de la » pression exercée sur le pays et du danger immi- » nent qui le menaçait.

» Nous devons à nous-mêmes et à nos devoirs » envers le pays de récuser ce document, dont toutes » les clauses renversent l'ordre légitime des choses » établies en Turquie et portent la plus grave » atteinte à la souveraineté et à l'intégrité de « l'Empire garanties par les traités.

» En conséquence, la Sublime Porte se fait un » devoir de protester énergiquement et de la ma- » nière la plus solennelle contre la validité de ce » traité, le déclarant conclu dans des conditions » anormales et attentatoires aux droits du Sultan, » et, dès lors, *comme n'ayant à ses yeux et à ceux de » Son Altesse le Pacha*[2] *et de la population tunisien- » ne, sujets de Sa Majesté impériale, aucune valeur*

1. La Porte, pour bien montrer qu'elle ne considérait pas la Régence de Tunis comme indépendante, donnait volontiers au Bey de Tunis le titre de Pacha.

Guizot. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. VI, p. 267.

2. Comme nous l'avons déjà dit, il s'agit du Bey de Tunis.

» *ni force de loi, tant dans son ensemble que dans* » *chacune de ses parties.* »

Notre ministre des affaires étrangères qui, à maintes reprises, avait affirmé l'indépendance du Bey de Tunis vis-vis de la Porte, n'était point disposé à rouvrir la discussion sur la prétendue suzeraineté du Sultan. Aussi, dans une circulaire adressée à nos agents diplomatiques, il annonça son intention de laisser sans réponse la note que lui avait remise Essad-Pacha.

« J'ai l'honneur, écrivait-il, de vous envoyer le » texte d'une protestation que la Porte a cru devoir » formuler contre le traité conclu le 12 de ce » mois entre le Gouvernement de la République et » le Bey de Tunis. Cette pièce m'a été communi- » quée par Essad-Pacha, ambassadeur de Turquie » à Paris. Vous connaissez le point de vue auquel » nous nous plaçons pour apprécier les prétentions » du Gouvernement ottoman à l'égard de la Tuni- » sie. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous » avons publiquement déclaré à ce sujet. Mon in- » tention est donc de ne pas répondre à la nouvelle » note de la Turquie [1] ».

---

1. Circulaire de M. Barthélémy-Saint-Hilaire aux agents diplomatiques de la République française, en date du 20 mai 1881. *Livre Jaune.* Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 56.

CHAPITRE IV

Appui donné par la Porte aux insurgés tunisiens

Voyant que sa protestation contre le traité de Kassar-Saïd restait sans réponse [1], la Porte chercha à provoquer des désordres dans la Régence soumise au protectorat français [2].

A son instigation, des Senoussya vinrent dans l'intérieur de la Tunisie prêcher la guerre sainte et annoncer l'intervention du Sultan [3].

De plus, sur son ordre, le vali de Tripoli fit installer près de la frontière tunisienne quatre

---

1. Voir au sujet de cette protestation :
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, *op. cit.*, p. 189 et 197.

2. André DANIEL. *L'année politique*, 1881, p. 187 et 241 ; — D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, *op. cit.*. p. 207 ; — HIPPEAU. *Histoire diplomatique de la troisième République* p. 187.

3. Sur l'ordre des Senoussya, on peut consulter les ouvrages
Louis RINN, *Marabouts et Khouans*, p. 481. — DUVEYRIER, *La confrérie musulmane de Sidi Mohammed-ben-Ali es-Senousi et son domains géographique, Bulletin de la Société de géographie.* 1884, 2° trimestre, p. 145. — MARCHAND. *La Tripolitaine. Bulletin du comité de l'Afrique française*, 1908, p. 252. — ISMAÏL HAMET, *Les Musulmans français du Nord de l'Afrique*, p. 280.

camps retranchés, destinés surtout à donner un appui aux insurgés tunisiens[1] .

Grâce à ces menées, une vive effervescence se manifesta bientôt parmi les tribus de l'Est et du Sud. Entretenue par Ali-ben-Khalifa et favorisée par le rappel partiel de nos troupes, l'insurrection s'étendit bientôt des limites de la Tripolitaine jusqu'aux environs de Tunis.

Des désordres graves se produisirent sur plusieurs points de la Régence.

A Sfax, les Arabes, exaspérés par la vue d'une canonnière française[2], mirent la ville au pillage : les Européens et les Israélites ne purent échapper à la mort qu'en quittant précipitamment leurs maisons et en se réfugiant à bord de quelques navires[3].

Des actes de même nature furent accomplis à Djerba, à Zarzis et à Gabès.

Vers le milieu du mois de juin 1881, la situation devint très inquiétante.

Il fallut envoyer dans la Régence des troupes

1. André Daniel. *Année politique*, 1881, p. 188 et suiv.

2. Cette canonnière s'appelait *le Chacal*.

3. Consultez à ce sujet :
d'Estournelles de Constant, *op. cit.*, p. 214 et suiv.

pour renforcer le corps d'occupation dont l'effectif avait été trop hâtivement réduit [1].

Tout en préparant cette nouvelle campagne [2], le gouvernement français crut devoir adresser à la Porte des représentations au sujet des mesures militaires qu'elle venait de prendre dans le vilayet de Tripoli et qui étaient de nature à encourager la révolte des Tunisiens [3].

Pour se justifier, la Porte déclara « que les for-
» ces si considérables qu'elle envoyait en Tripoli-
» taine étaient indispensables pour le maintien de
» l'ordre et la défense de son autorité légitime qui,
» d'un moment à l'autre, pouvait être menacée [4] ».

Ces déclarations étaient absolument mensongères.

En réalité, le gouvernement ottoman avait cherché par tous les moyens à fomenter dans le vilayet

---

1. On n'avait laissé que quinze mille hommes en Tunisie.
D'Estournelles de Constant, *op. cit.*, p. 207.

2. Sur cette seconde campagne, consultez :
André Daniel, *Année politique*, 1881 p. 257 et suiv.
D'Estournelles de Constant, *op. cit.*. p. 213 et suiv.

3. Voir à ce sujet notre brochure :
La politique de la France à l'égard de la Tripolitaine, p. 31 et suiv.

4. Dépêche de M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Challemel-Lacour, ambassadeur de la République française à Londres, en date du 17 juillet 1881.

Barthélémy-Saint-Hilaire. *Fragments pour l'histoire de la diplomatie française du* 23 *septembre* 1880 *au* 14 *novembre* 1881, p. 301 et suiv.

de Tripoli une agitation musulmane contre la France, puissance protectrice de la Tunisie.

Un voyageur, M. Gabriel Charmes, qui séjourna à Tripoli au cours de l'année suivante, eût l'occasion de faire des constatations intéressantes. Voici ce qu'il écrivait à ce sujet : « La nouvelle » de la conquête de la Tunisie et de la signature » du traité de Kassar-Saïd, au mois de mai de » l'année dernière, avait été reçue à Tripoli avec » une froideur fataliste. Mais les choses ont changé » d'aspect quelques semaines plus tard, lorsque » l'armée turque est arrivée, et, avec elle, des » marabouts arabes chargés de soulever la Tripoli- » taine. A la tête des marabouts se trouvait un » homme qui est, depuis quelques mois, le vérita- » ble maître du pays, un certain Si-Hamza, envoyé » par le Sultan pour prêcher aux Arabes le panisla- » misme et la haine des Français. Si-Hamza est » originaire de la Tripolitaine où il a de nombreux » alliés. Le Raïs-el-Bélédia, c'est-à-dire le maire de » Tripoli, est son beau-père. Mais ce qui fait la » principale force de Si-Hamza, c'est que son pro- » pre frère, Si-Mohammed-Daffer, surnommé El- » Madhani, est le principal directeur et le conseil- » ler politique du Sultan. Grâce à cette haute in- » fluence, Si-Hamza, qui n'était par lui-même » qu'un marabout de dernier ordre, a pu obtenir la

» mission importante et lucrative d'aller révolu-
» tionner la Tripolitaine[1].

Les agissements anti-français du Sultan de Constantinople ne pouvaient donc pas être sérieusement contestés.

Du reste, malgré l'assistance que les fonctionnaires turcs leur fournissaient, les insurgés tunisiens furent bientôt mis dans l'impossibilité de continuer la lutte.

Au mois de juillet 1881, l'escadre de la Méditerranée fut mobilisée sous les ordres du vice-amiral Garnault et se dirigea vers la côte orientale de la Régence. Le 14, elle apparut devant Sfax, dont l'attaque fut décidée[2]. Le 16, après un feu intensif de nos vaisseaux, les troupes de débarquement furent mises à terre : elles s'élancèrent à l'assaut avec la plus grande intrépidité et, malgré la résistance désespérée des Arabes, elles parvinrent à occuper la Casbah et, ensuite, prirent les rues maison par maison. Dans la soirée du même jour, elles se trouvèrent maîtresses de la ville que l'ennemi avait été contraint d'abandonner.

1. Gabriel CHARMES, *La Tunisie et la Tripolitaine*, p. 375.

2. Le 15 juillet. le vice-amiral Garnault, malgré l'opposition du conseil supérieur réuni à bord du *Colbert*, décida que la ville serait attaquée dès le lendemain.

Quelques jours plus tard, l'escadre française leva l'ancre : elle poursuivit sa route vers le Sud et arriva devant Gabès. Le 24 juillet, les compagnies de la marine, promptement débarquées, se précipitèrent vers les villages de l'oasis, Menzel et Djara, dont elles s'emparèrent après une courte lutte.

Les opérations dûrent alors être suspendues à cause de la chaleur excessive de l'été et ne furent reprises qu'à l'automne suivant.

Le 10 octobre 1881, les troupes françaises qui, après la conclusion du traité, avaient rétrogradé vers Djedeïdah [1], furent dirigées sur Tunis qu'elles occupèrent avec le consentement du Bey et sans résistance de la part des habitants [2].

Quelques jours plus tard, trois colonnes, com-

---

1. Lorsque le Bey avait signé le traité, il avait exprimé le désir de voir les troupes françaises s'éloigner de Tunis. Accédant à cette demande, M. Barthélémy-Saint-Hilaire avait prescrit au général Bréart de les faire rétrograder vers Djedeïdah.

Dépêche de M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, à M. Roustan, chargé d'affaires à Tunis, en date du 13 mai 1881.

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 44.

2. Le 10 octobre 1881, le général Logerot télégraphiait au Ministre de la guerre qu'il avait fait occuper sans aucun incident Tunis, les forts et le poste retranché du Belvédère.

Dépêche datée de la Manouba, 10 octobre 1881.

Journal officiel, n° du 11 octobre 1881, p. 5655.

mandées par les généraux Logerot, Forgemol et Etienne, sous la haute direction du général Saussier, reçurent l'ordre de se mettre en marche [1] : parties de Zaghouan, de Tebessa et de Sousse, elles effectuèrent des mouvements convergents, ayant pour objectif principal Kairouan.

Le 26 octobre, la colonne du général Etienne arriva devant la ville sainte [2], qui ouvrit ses portes et se rendit sans condition [3].

L'entrée des soldats français à Kairouan eut un grand retentissement dans le monde musulman : les Arabes rebelles furent frappés de stupeur et commencèrent à se décourager.

Peu à peu, la tranquillité et l'ordre furent rétablis dans la Régence [4].

Les chefs insurgés, complètement désabusés, se décidèrent à faire leur soumission : l'un des principaux défenseurs de Sfax, le cheik Kanoun, jugea lui-même qu'il était sage de prendre ce parti [5].

---

1. Cet ordre fut donné le 17 octobre 1881.

2. D'après un proverbe musulman : Sept jours à Kairouan valent un jour à la Mecque et donnent droit au titre de hadj (pèlerin).

3. Le général Etienne fit son entrée à Kairouan le 26 octobre 1881; il occupa aussitôt la Casbah et les forts.

Dépêche du général Saussier au ministre de la guerre, en date du 28 octobre 1881. *Journal officiel*, n° du 30 octobre 1881, p. 5997.

4. Le 19 novembre, la colonne du général Forgemol pénétra dans l'oasis de Gafsa.

5. Gabriel Charmes, *op. cit*, p. 385.

Dans les derniers mois de 1882, la plupart des tribus rebelles qui s'étaient réfugiées en Tripolitaine et qui y étaient réduites à la plus affreuse misère [1], demandèrent l'aman au consul de France et rentrèrent sur le territoire tunisien [2].

---

1. Gabriel CHARMES, *op. cit.*, p. 382

2. André DANIEL. *Année politique*, 1882, p. 276 et 286 ; — Marc FOURNEL. *La Tripolitaine*. p. 70 ; — DE MATHUISIEULX, *Une mission en Tripolitaine. Bulletin du comité de l'Afrique française*, 1906, p. 28.

CHAPITRE V

Résistance de la Porte à la fixation de la frontière tuniso-tripolitaine

Après l'établissement du protectorat français, on s'aperçut que la frontière entre la Régence de Tunis et le Vilayet de Tripoli n'était pas déterminée d'une façon précise.

Comme cette incertitude pouvait donner naissance à des conflits, le gouvernement français offrit au gouvernement ottoman de procéder d'un commun accord à la délimitation de la Tunisie et de la Tripolitaine. Mais la Porte se montra peu disposée à faciliter la conclusion d'un arrangement : elle souleva des objections et chercha des échappatoires. Au fond, elle ne voulait pas consentir à la réunion d'une commission mixte, parce que, en donnant un pareil consentement, elle aurait paru adhérer au traité de Kassar-Saïd qui, à ses yeux, était destitué de toute valeur juridique [1].

---

1. On peut consulter à ce sujet notre étude : *La France et la Turquie dans le Sahara oriental*, p. 8.

Toutefois, vers la fin de l'année 1892, elle se ravisa : elle se montra assez disposée à entrer dans les vues du gouvernement français et à effectuer la délimitation [1]. Sur la demande du Vali de Tripoli, des délégués tunisiens et turcs furent désignés pour faire partie de la commission chargée de déterminer la ligne séparative entre les deux pays.

Une première réunion eut lieu à Zouara le 9 mars 1893.

Mais bientôt les négociations durent être interrompues, en raison de l'attitude des délégués turcs, qui « réclamèrent tout le territoire situé à » l'est d'une ligne allant de la mer des Biban à la » petite oasis de Remada [2] », et qui, à l'appui de leurs prétentions, n'hésitèrent pas à présenter un titre falsifié attribué au Bey Hamouda.

Les Commissaires se séparèrent le 24 mai 1893 [3].

A la suite de cette rupture, on put raisonnablement supposer que les conflits entre les agents des deux pays deviendraient de plus en plus fréquents dans la région des confins.

Pour prévenir des incidents fâcheux, le gouvernement français et le gouvernement ottoman adop-

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1893, IV, p. 7.
2. Léon Pervinquière, *La Tripolitaine interdite*, p. 5 et suiv.
Dahiret-el-Biban est un lac situé sur la côte à l'ouest de Ras-Adjedir.
3. Le Bœuf. *Les confins de la Tunisie et de la Tripolitaine*, p. 38.

tèrent, en 1900, un *modus vivendi* aux termes duquel les autorités voisines, tant en Tunisie qu'en Tripolitaine, devaient, jusqu'à la délimitation définitive des territoires contestés, s'interdire tout acte d'occupation dans la région saharienne en bordure de l'Erg, au sud du poste tunisien de Djeneien.

Cette entente n'eût pas les heureux résultats qu'on en attendait : les autorités et les tribus de la Tripolitaine commirent des empiètements ou firent des incursions sur le territoire de notre protectorat.

Le Kaimakan de Ghadamès organisait, dès 1902, une surveillance du Dahar[1] qui empiétait sur la Tunisie. En 1903, une gendarmerie turque était installée à Sinaoun et poussait des raids jusqu'à Montecer. Én 1905, quatre-vingt-cinq tentes conduisaient leurs troupeaux dans cette région, assassinaient un de nos protégés et razziaient trente et un chameaux.

En 1907, de nouveaux empiètements attirèrent de notre part, une protestation restée sans effet. En 1908, les gens d'Ouezzen, conduits par un sous-officier tripolitain, émirent la prétention de

1. Le Dahar (dos ou croupe) est un immense plateau, à peine incliné, dont le fond est occupé par les dunes du grand Erg, Léon Pervinquière, *op. cit.*, p. 45.

s'opposer par la force à la construction d'une piste reliant nos postes de Dehibat et Djeneien [1].

Toute cette agitation devait bientôt aboutir à un grave incident.

Le 26 décembre 1909, les troupes turques violèrent la frontière que les deux gouvernements avaient adoptée en attendant une délimitation définitive. Quelques jours après, une patrouille, faisant partie de ces troupes, s'avança jusqu'à trois kilomètres du poste tunisien de Dehibat. Le commandant Donau fut envoyé d'urgence de Tatahouine avec quelques soldats du 5e bataillon d'Afrique et une centaine de spahis ou de goumiers. Ce détachement faisait, le 4 janvier 1910, une reconnaissance et suivait une ligne de 400 mètres en deçà de la frontière, lorsqu'arrivé à la hauteur du village d'Ouezzen, situé à 9 kilomètres de Dehibat, il fut reçu par le feu rapide d'une centaine de réguliers turcs, abrités derrière les murs de ce village. Nos soldats ripostèrent vivement et dispersèrent les agresseurs, en s'abstenant de pénétrer sur le territoire tripolitain [2].

---

1. Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Paul Deschanel, sur le budget des affaires étrangères.

Chambre des députés. Session de 1910, n° 361, p. 50.

Ce rapport se trouve reproduit dans le *Bulletin du comité de l'Afrique française*, 1910, supplément, p. 409.

2. Léon Pervinquière, *op. cit.*, p. 8; — *Bulletin du comité de l'Afrique française*, 1910, p. 24 et 135.

La collision sanglante d'Ouezzen démontrait qu'il était urgent de fixer définitivement la frontière entre les deux pays voisins.

De nouvelles négociations furent engagées à l'effet d'arriver à une entente.

Cette fois, la Porte comprit qu'elle ne pouvait plus se refuser à effectuer la délimitation, dont elle avait du reste accepté le principe au mois de septembre de l'année précédente.

Le 20 janvier 1910, intervint entre les deux gouvernements un accord en vue de régler la procédure de la délimitation. Il fut stipulé par cet accord qu'une commission, composée de quatre délégués du gouvernement tunisien et de quatre délégués du gouvernement ottoman, se réunirait à Tripoli pour arrêter les grandes lignes de démarcation, et qu'ensuite une sous-commission déterminerait sur les lieux la position définitive de ces lignes.

Les délégués du gouvernement tunisien et les délégués du gouvernement ottoman se rencontrèrent à Tripoli le 11 avril 1910 [1]. Ils commencèrent

---

1. Les délégués du gouvernement tunisien étaient :

M. des Portes de la Fosse, conseiller d'ambassade et délégué à la résidence générale; le commandant Le Bœuf, adjoint au service des affaires indigènes; le capitaine Meullé-Desjardins, attaché au service topographique; Es-Seghir ben-el-Hadj-Manssour, cadi du Djebel-el-Abiodh.

Les délégués du gouvernement ottoman étaient :

S. E. Rechid Bey, conseiller légiste de la Sublime Porte, S. E. le général Tewfik Pacha, inspecteur des Ecoles militaires; Daoud Effendi directeur de l'instruction publique du Vilayet d'Alep et le lieutenant-colonel Djemal-Bey.

aussitôt leurs travaux qu'ils poursuivirent activement pendant un mois [1]. Le 19 mai, ils signèrent une convention ayant pour objet la délimitation de la Tunisie et du Vilayet de Tripoli.

Cette convention [2] déterminait, dans ses grandes lignes, la frontière entre Ras Adjedir sur la Méditerranée et un point situé à 15 kilomètres au sud de Ghadamès [3].

Élle attribuait Dehibat à la Tunisie et Ouezzen à la Tripolitaine.

Elle répartissait entre les deux pays les points d'eau et les puits [4].

Elle laissait à la ville de Ghadamès la Sebkha-el-Melah.

Elle assurait à la Tunisie, au sud de Djeneien, la pleine possession d'une voie caravanière aboutis-

---

1. Sur cette commission et ses travaux, on peut consulter :
Léon Pervinquière. *op. cit.*, p. 9 et suiv.
Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1910, p. 135 et 164.

2. Cette convention est reproduite intégralement dans l'appendice. Document n° 5.

3. Au sujet de la ville de Ghadamès, on peut consulter :
H. Mircher. *Mission de Ghadamès.* Octobre 1862; — Léon Pervinquière, *op. cit*,. p. 89 et suiv.
L'auteur de ce livre, mort prématurément, fut adjoint en 1911. à la sous-commission technique en qualité de géologue : il put ainsi entrer dans l'oasis de Ghadamès, où aucun Européen n'avait pu pénétrer depuis 1862.

4. La Tunisie obtenait la propriété des points d'eau de Montecer, Khechem-el-Haouya et Tiaret, ainsi que l'un des puits de Zar. Elle obtenait en plus la moitié du terrain aquifère de Michiguig.

sant par Zar et Mechiguig, à la banlieue de Ghadamès [1].

Enfin, elle réglait la composition et le fonctionnement de deux sous-commissions : l'une chargée d'établir sur le terrain le tracé définitif de la frontière [2], et l'autre chargée de vérifier les titres des propriétés privées situées sur cette frontière [3].

Bien que cet arrangement fût considéré comme sauvegardant les intérêts des deux parties contractantes [4], on ne crut pas devoir publier officiellement le préambule de cet acte diplomatique pour ménager les susceptibilités du gouvernement ottoman. Il ne fallait pas, disait-on, divulguer les titres et qualités des commissaires français dont l'un, M. de la Fosse, conseiller d'ambassade, était délégué à la

---

1. Note du gouvernement français communiquée aux journaux par l'Agence Havas à la date du 23 mai 1910.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1910, p. 164.

2. Sur la sous-commission technique de délimitation, consultez : Léon Pervinquière. *op. cit.*, p. 12 et suiv.

Cette sous-commission fonctionna pendant l'année 1911 : elle établit 333 bornes le long de la frontière.

3. Sur la sous-commission des titres des propriétés privées, consultez :

Léon Pervinquière, *op. cit.*, p. 15. ; — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1911, p. 268.

4. Pour l'analyse détaillée des diverses clauses de cette convention, on peut consulter notre ouvrage :

Traités de délimitation concernant l'Afrique française. Supplément, 1910-1913, p. 121.

Résidence générale. Cela aurait rappelé l'existence du protectorat français et aurait pu compromettre le prestige des Jeunes-Turcs [1].

---

1. Les Jeunes-Turcs qui ont accompli la révolution du 24 juillet 1908 se sont toujours montrés à notre égard très intransigeants sur les questions africaines : ils ont, sous ce rapport comme sous d'autres, obéi aux suggestions de l'Allemagne.

Sur les tendances politiques des Jeunes-Turcs, on peut consulter :

René PINON. *L'Europe et la Jeune-Turquie*, p. 48 et suiv; — J. AULNEAU, *La Turquie et la guerre*, p. 165 et suiv,



EXTRÊME-SUD
TUNISIEN
ET
FRONTIÈRE TRIPOLITAINE
Echelle ; 1 : 3.500.000
0 20 40 60 80
TUNISIE
TRIPOLITAINE
Gabès
El Hamma
Teboulbou
Ketena
Mareth
Kebilli
Ch. el Djerid
Douz
Kalaa Matmata
Zarat
Aram
I. Djerba
Zerzis
G. de Gabès
Ksar Metamer
Kef Demeur
Ghoumrassen
O. Fessi
Ben Gardane
Plaine de la Djefara
Bled Dahar
El Haguef
(Ksar Ghilane)
Guermessa
Beni Barka
Tatahouine
Douirat
Kr Ouled Soltane
Sidi Toui
Ch. Said ben Amor
Bir Fatnassia
Khaoui Lajred
Guelb el Ibel
Mechehed Salah
Khaoui
Smeida
Bir Aouine
Garet Mezoued
Remada
Bir Kçira
O. Kçira
Dehibat
Ouezzen
Dj. Nefousa
Djeneien
Nalout
O. Djeneien
Bir Montecer
Bir Zar
O. Sousam
Guelb el Fehedda
Bir Hadjer Soud
Siah
Mechehed Mansour
Khechem el Haouya
Bir Mechiguig
Sinaoun
Tiaret
el Ouatia
O. Yar
Souinet Yacoub
Bir Alapetite
Dunes d'El Bab
Bir Pistor
Mzezzem
Sebkhat el Melah
Ghadames
Derdj

CHAPITRE VI

Difficultés soulevées par la Porte à propos de la protection des Tunisiens

L'article 6 du traité de Kassar-Saïd portait que les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seraient chargés de la protection des nationaux de la Régence.

Invoquant cette stipulation, le gouvernement français, après la conclusion du traité de garantie, décida que les consuls français auraient désormais qualité pour protéger les Tunisiens et défendre leurs intérêts dans toutes les provinces de la Turquie[1].

Le gouvernement ottoman ne voulut pas admettre cette manière de voir. Il prétendit que, n'ayant pas reconnu le protectorat français [2], il

---

1. Sur les droits de protection et de juridiction des consuls français dans les pays hors chrétienté, voir :

BONFILS et FAUCHILLE. *Manuel de droit international*, 7e édition, n° 776, p. 514.

2. Voir à ce sujet la protestation de la Porte contre le traité de Kassar-Saïd, à la page 38 et suiv.

déniait à nos consuls le droit de protéger et de juger les Tunisiens qu'il considérait comme étant ses propres sujets.

Cette divergence de vues donna bientôt lieu à de nombreux conflits.

Le 6 juin 1881, M. Féraud, consul général de France à Tripoli, fit afficher sur son hôtel une proclamation d'après laquelle les Tunisiens, résidant dans le Vilayet, étaient considérés comme protégés français et devaient, comme tels, être inscrits sur une liste nominative.

En même temps, par une note, il annonça au gouverneur général de Tripoli qu'aux termes du traité de garantie les agents diplomatiques et consulaires français, étant désormais chargés de la protection des Tunisiens, il s'était mis lui-même en mesure de dresser et de remettre aux autorités locales la liste des Tunisiens pour les faire reconnaître comme protégés français par ces dernières.

Le gouverneur général de Tripoli crut devoir répondre à notre consul qu'il considérait sa communication comme ayant un caractère insolite et qu'il ne pouvait lui donner aucune suite en dehors d'une autorisation spéciale du Sultan.

Mise au courant de ces faits, la Porte s'empressa d'approuver la réponse du Vali et de signaler la

prétention de notre consul au gouvernement britannique [1].

Voici les principaux passages de la dépêche que le ministre des affaires étrangères, Assim-Pacha, adressa, le 12 juin 1881, à l'ambassadeur ottoman à Londres [2]. « Le fait en lui-même, de la procla-
« mation soudaine d'une protection à exercer de la
« part d'une puissance étrangère sur des sujets
« d'un gouvernement dont les droits inaliénables,
« démontrés déjà par nous à l'évidence, ont été mé-
« connus et qui ne cessera d'élever la voix, comme
« il l'a déjà fait par sa dépêche protestative du 16
« mai dernier [3] contre ce qui s'est passé le 12 du
« même mois à Tunis, n'échappera certainement pas
« à l'appréciation juste et éclairée des Puissances
« amies.

---

1. Quoique présentant un réel intérêt au point de vue juridique, cet incident n'a pas été relaté dans les manuels ou traités de droit international public. Seul, M. Travers Twis y a fait une courte allusion dans son ouvrage :

Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes, traduction française, t. 1, p. 94.

2. Cette dépêche se trouve dans les *Staatsarchiv*, volume XXXIX, nº 7495, p. 112.

Nous la reproduisons intégralement dans l'appendice. Document nº 6.

3. Cette protestation est datée du 17 mai et non du 16 mai. Elle se trouve dans le *Livre Jaune*. Affaires de Tunisie, supplément 1881, p. 55.

Nous la reproduisons intégralement dans l'appendice. Document nº 4.

« En vous signalant donc la manière d'agir de « M. le Consul général de France à Tripoli d'Afrique, « je vous invite à la soumettre à la sérieuse et bien « veillante attention de Son Excellence le Ministre « des affaires étrangères, et à lui déclarer en même « temps que nous maintenons plus que jamais les « droits de la Sublime Porte sur la Tunisie; et que « n'ayant déjà reconnu aucune force ni valeur au- « dit traité, imposé au Pacha de Tunis [1], ni à ce qui « pourrait être fait ultérieurement dans le même « sens; en dehors de la participation et du consen- « tement de l'autorité souveraine, nous ne saurions « dès lors, aussi logiquement que légalement, ad- « mettre aucune prétention des agents français, « ni aucune des mesures qu'ils croiront devoir ren- « dre exécutoires au nom de leur gouvernement en « ce qui concerne l'administration et la population « de Tunis, tant dans cette province que dans les « autres parties de l'Empire. »

Du reste, le gouvernement turc ne se borna pas à saisir de sa réclamation diverses puissances amies, il s'empressa aussi de donner à ses fonctionnaires des instructions précises, dans lesquelles il leur recommandait de traiter les Tunisiens, non

---

1. Il s'agit du Bey de Tunis.

comme des protégés français, mais comme des sujets ottomans.

Les Vali, les Mouteçarref et les Kaimakan eurent soin d'exécuter ponctuellement les ordres qui leur étaient donnés. Dans tous les vilayets comme dans toutes les provinces secondaires de l'Empire ottoman[1], nos agents diplomatiques et consulaires furent mis dans l'impossibilité d'exercer sur les Tunisiens le droit de protection que leur conférait le traité de garantie[2].

Des incidents se produisirent en maints endroits.

Dans plusieurs villes de Syrie, les autorités locales arrêtèrent des Tunisiens sans aucune autorisation des consuls français.

A Smyrne, une arrestation de ce genre eut lieu dans des circonstances particulièrement graves.

Un Tunisien, nommé Kitani, employé dans une administration égyptienne, s'était rendu coupable de détournements : il avait ensuite pris la fuite et s'était réfugié à Smyrne.

Le gouvernement égyptien, dès qu'il eut connaissance de la retraite de Kitani, s'adressa à la légation de France au Caire et lui demanda l'auto-

1. Au-dessous du Vali, gouverneur d'un Vilayet, se trouvent placés les Mouteçarref et les Kaimakan qui administrent des provinces secondaires.

2. Article 6 du traité du 12 mai 1881.

risation de poursuivre le voleur devant le consulat français de Smyrne.

Cette demande fut transmise par la légation de France au ministère des Affaires étrangères à Paris, ainsi qu'il était nécessaire. Le service du contentieux, ayant étudié le dossier, donna sans plus tarder un avis favorable et envoya au consul de France à Smyrne le permis d'arrestation.

Dès qu'il eut reçu cette pièce, le consul de France fit saisir Kitani par deux cawas du consulat à bord d'un bateau qui se disposait à quitter Smyrne.

Se voyant appréhendé, Kitani se mit à crier qu'il était Ottoman (alors qu'il était incontestablement protégé français). La police de Smyrne l'arracha des mains des cawas et le conduisit au commissariat. Lorsqu'on le fouilla, on on trouva sur lui un passeport français. Néanmoins, sous prétexte qu'il était Ottoman, et malgré les réclamations réitérées du consul de France, le commissaire refusa de remettre Kitani à nos cawas [1].

A la suite de ces incidents, notre ambassadeur fut chargé de faire des représentations à la Porte, mais ses démarches n'eurent aucun résultat : les autorités turqes continuèrent à entraver le droit de protection de nos consuls.

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1910, p. 290.

Le gouvernement français comprit que, pour mettre fin à ces difficultés sans cesse renaissantes, il convenait de négocier et de conclure un accord avec le gouvernement ottoman. Aussi, profitant du moment où la Porte préparait un emprunt et cherchait à obtenir des conditions avantageuses, il lui proposa de fixer définitivement le statut des Tunisiens en Turquie.

Après de longues et laborieuses négociations, l'ambassadeur de France à Constantinople et le Grand-Vizir signèrent, le 18 décembre 1913, un arrangement[1] aux termes duquel les Tunisiens[2] bénéficiaient désormais en Turquie, en tant que protégés français, des mêmes privilèges et immunités que les sujets Algériens[3]. En conséquence,

---

1. Cet arrangement se trouve dans :

Bulletin officiel du Protectorat français au Maroc, n° du 10 juillet 1914, p. 539; *Revue Algérienne et Tunisienne*, 1913, III[e] partie, p. 811.

Nous le reproduisons intégralement dans l'appendice. Document n° 7.

2. L'arrangement du 18 décembre 1913 concerne aussi les Marocains de la zone française.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1914, p. 33; — *Mémorial diplomatique*, 28 déecmbre 1913. p. 676.

3. Un accord, signé le 25 novembre 1910 entre le Grand-Vizir et l'ambassadeur de France, a réglé le statut des Algériens en Turquie. Voici les distinctions qu'il a admises :

Les Algériens, habitant en Turquie depuis de longues années, seront considérés comme des sujets ottomans.

Les Algériens, établis récemment en Turquie, auront la faculté d'opter pour la nationalité française ou pour la nationalité ottomane.

Quant aux Algériens, se trouvant simplement de passage en Turquie, ils seront toujours considérés comme des sujets français.

Mémorial diplomatique, n° du 27 novembre 1910, p. 627.

ils devaient être placés sous la protection et sous la juridiction des consuls de France.

Faisant allusion à cet acte diplomatique, M. Doumergue, ministre des affaires étrangères, parlant, le 25 décembre 1913, devant la commission des affaires extérieures de la Chambre des députés, s'exprimait de la façon suivante : « Par le « même accord, nous avons obtenu pour les Maro- « cains et pour les Tunisiens, sujets de nos pays de « protectorat l'assimilation en Turquie avec nos « sujets algériens au point de vue si important de « la juridiction. Pour les Tunisiens en particulier, « cet accord constitue un appréciable bienfait, car « jusqu'ici la Porte, n'ayant pas reconnu notre « protectorat, les considérait comme ses propres « sujets et déniait à nos consuls le droit de les pro- « téger et de les juger [1].

---

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1914, Supplément, p. 12.

CONCLUSION

La Porte ottomane, pendant près de trente ans, a dénié toute valeur et tout effet au Traité de Kassar-Saïd, contre lequel elle avait formulé une solennelle protestation.

Mais, dans ces derniers temps, elle s'est départie de cette attitude intransigeante.

Par des actes successifs, elle a reconnu, sinon expressément, du moins implicitement, le protectorat français avec toutes ses conséquences [1].

D'abord, par la convention du 19 mai 1910, elle a admis que les délégués de la résidence générale de Tunis, c'est-à-dire les représentants du gouvernement français, pourraient s'aboucher avec ses propres délégués pour déterminer la frontière entre la Tunisie et la Tripolitaine.

Ensuite, par l'accord du 18 décembre 1913, elle a admis que les consuls de France pourraient, dans tout l'Empire ottoman, exercer les droits de

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1914, p. 33.

protection et de juridiction sur les Tunisiens, considérés désormais comme protégés français et non plus comme sujets ottomans.

Cette reconnaissance de notre protectorat tunisien que la Porte a répétée à deux reprises et par des actes diplomatiques, constituait en 1914 un fait acompli : elle n'a pas pu dès lors être atteinte par l'état de guerre survenu entre la France et la Turquie [1]. En effet, d'après une règle de droit international généralement admise, « la « survenance de l'état de guerre ne peut atteindre « les conventions qui ont eu pour but d'établir un « état de choses permanent et définitif [2]. »

Donc, le gouvernement ottoman ne pourrait pas désormais contester la validité du traité de Kassar-Saïd en prétendant que la reconnaissance de ce traité, faite dans deux conventions diplomatiques, aurait été abolie par la déclaration de guerre du 5 novembre 1914 [3].

Telle est la solution qui s'impose ou point de vue juridique.

---

1. La France a déclaré la guerre à la Turquie le 5 novembre 1914, à la suite de l'agression que des croiseurs turcs avaient commise contre un bâtiment français dans le port d'Odessa.

Voir à ce sujet notre avant-propos.

2. BONFILS et FAUCHILLE, *Manuel de droit international public*, 7e édition, n° 860, p. 584.

3. Cette déclaration de guerre, se trouve reproduite dans la *Revue générale de droit international public*, 1915. Document, p. 6.

APPENDICE

Document n° 1

Traité d'alliance et de garantie, conclu le 12 mai 1881, entre le Gouvernement de la République française et le Bey de Tunis.

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis,

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin, dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bey sur les stipulations suivantes :

ARTICLE 1er. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés [1].

1. Pour les traités conclus entre la France et la Régence de Tunis, on peut consulter notre ouvrage :
Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord, p. 103 et suiv.

Art. 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu d'un commun accord que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un Ministre résident, qui veillera à l'exécution du présent Acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les Autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes des deux Pays [1].

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

---

1. D'après le décret du 23 juin 1885, le représentant du gouvernement français porte le titre de Résident général.

ART. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral.

Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

ART. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du Sud de la Tunisie.

ART. 10. — Le présent Traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument des ratifications sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible [1].

Casr Saïd, le 12 mai 1881.

MOHAMMED-ÈS-SADOQ BEY, Général BRÉART.

(cachet du Bey).

---

1. Le Bey de Tunis ayant lui-même signé le traité, la ratification se concevait seulement de la part du gouvernement français.

BONFILS et FAUCHILLE, *Manuel de droit international public*, 7e édition, n° 824, p. 563.

Document n° 2

Convention conclue, le 8 juin 1883, entre la France et la Tunisie pour régler les rapports respectifs des deux pays.

ARTICLE 1er. — Afin de faciliter au Gouvernement français l'accom plissement de son protectorat [1], S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

ART. 2. — Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.550,000 francs.

S. A. le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

ART. 3. — Sur les revenus de la Régence, S. A. le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France [2]; 2° la somme de deux millions de piastres (1,200,000 fr.) montant de la liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du Protectorat.

---

1. Le mot *protectorat* qu'on avait évité d'employer dans le traité du 12 mai 1881, se trouve au contraire répété deux fois dans la convention destinée à régler les rapports respectifs des deux pays.

2. La dette tunisienne a été convertie en obligations amortissables en 99 ans et productives d'intérêts à 3 °/₀.

Lois du 9 février 1889 et du 25 juin 1892 approuvant les décrets beylicaux des 17 décembre 1888 et 9 juin 1892.

Art. 4. — Le présent arrangement confirme et complète, en tant que besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement de la contribution de guerre

Art. 5. — La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de la dite ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

Mohammed-ès-Sadoq Bey. (L. S.) Cambon.

(cachet du Bey).

Document n° 3

Firman impérial au Bey de Tunis, en date du 22 octobre 1871

Au Vali de la province de Tunis, décoré de l'Osmanié de première classe, en brillants, et du Medjidié de première classe, mon vizir Mohammed Sadyk Pacha [1].

Nous connaissons la conduite louable que tu as suivie et les services que tu as rendus, ainsi que la loyauté et la droiture dont tu as fait preuve envers nous, depuis le jour où l'administration de la province de Tunis, faisant partie de notre Empire, a été confiée par notre gouvernement impérial à ta capacité, comme elle l'avait été à tes prédécesseurs.

Les qualités qui te distinguent nous font espérer que tu persévèreras dans la même voie, et qu'en consacrant tes efforts à la prospérité, au bien-être et à la tranquillité de cette province et de nos sujets, tu te rendras de plus en plus digne de la faveur et de la confiance dont tu es l'objet de notre part, en en reconnaissant la faveur.

Notre sincère désir et notre volonté arrêtée sont de voir cette importante province de notre Empire jouir de la plus parfaite sécurité, d'une tranquillité constante, et de voir aussi la confiance s'affermir de jour en jour parmi ses habitants.

Il est évident qu'en vertu de nos droits souverains, nous ne refuserons jamais d'accorder notre appui et notre sollicitude à la complète réalisation de ce but.

Conformément à la demande contenue dans le rapport que tu viens

1. Il s'agit du Bey de Tunis auquel la Porte, nous l'avons vu, donne souvent le titre de Pacha.

de nous soumettre [1], nous te confirmons dans le gouvernement général de ladite province de Tunis, qui conservera ses limites telles qu'elles existent *ab antiquo*, en t'accordant de plus le privilège d'hérédité et aux conditions suivantes :

Désirant voir, ainsi qu'il est dit plus haut, l'accroissement de la prospérité et de la richesse de cette province impériale, aussi bien que de nos sujets qui l'habitent, et considérant la pénurie et les besoins du pays et de la population, nous faisons grâce à nos fidèles Tunisiens, dans nos sentiments de générosité et de sollicitude à leur égard, de ce que leur province payait, dès l'origine, sous une dénomination convenue, des contributions à notre gouvernement à titre de sujétion. Comme une marque des liens anciens et légitimes qui rattachent à notre khalifat et souveraineté la province de Tunis, partie intégrante de notre Empire, il faut que les Khoutbès [2] et les monnaies soient, comme par le passé, à notre nom impérial [3]; que le pavillon conserve sa forme et ses couleurs ; qu'en cas de guerre entre la Turquie et un pays étranger, ladite province impériale fournisse son contingent militaire dans la limite de ses forces [4], et que

---

1. Comme nous l'avons dit à la page 20, le Bey Mohammed-ès-Saddok, préoccupé des agissements du gouvernement italien, avait envoyé Khéreddine à Constantinople pour solliciter la protection du Sultan.

A la suite de cette démarche, le Sultan donna au Bey ce firman d'investiture.

2. Prières publiques.

3. Dans une lettre datée du 10 mai 1881, Essad-Pacha, ambassadeur de Turquie, disait à M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères : « Depuis cet acte solennel, le firman de 1871, » les prières publiques *(Khoutbès)* sont lues toujours au nom de Sa » Majesté Impériale le Sultan dans les mosquées et la monnaie conti- « nue à être frappée à son chiffre ».

Livre Jaune. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 35.

4. En 1854, le Bey de Tunis envoya à Constantinople un contingent de huit mille hommes pour aider le Sultan à combattre les Russes.

En 1878, le Bey de Tunis décida d'envoyer à Constantinople un contingent de 4.000 hommes pour soutenir encore le Sultan dans sa lutte contre la Russie. Mais ce projet ne fut pas exécuté par suite de la signature du traité de San-Stéphano.

D'Estournelles de Constant, *op. cit.*, p. 15 et 75.

les autres liens et relations qu'elle a eus jusqu'ici avec notre gouvernement soient maintenus.

Dans ces conditions, nous ordonnons ce qui suit :

L'hérédité du gouvernement général de notre province de Tunis est accordée à ta famille; le gouvernement général de la Tunisie aura pleins pouvoirs pour nommer ou destituer, selon les règles de la justice et de l'équité, les fonctionnaires du chérif, des administrations militaires, civiles et financières de la province, à condition toutefois que l'administration intérieure soit conforme à la loi sacrée et aux autres lois de l'Empire garantissant la vie, l'honneur, les biens des personnes, et répondant aux exigences de l'époque.

Le gouvernement général de Tunis est autorisé à entretenir, comme par le passé, certaines relations avec les gouvernements étrangers, à l'exception des cas où il s'agirait de conclure avec les puissances des conventions ou autres actes internationaux ayant trait aux affaires politiques, aux faits de guerre, aux remaniements de frontières, etc., toutes choses qui relèvent uniquement de nos droits sacrés de souveraineté.

En cas de vacance dans le gouvernement général, et sur la requête sollicitant la nomination d'un successeur dans la personne du membre de la famille le plus âgé, notre mentchour impérial [1] conférant le titre de vizir [2] et de mouchir [3], ainsi que le firman d'investiture, seront accordés. Cet ordre souverain écrit par notre divan et revêtu de notre Hatt impérial [4] est expédié.

Comme il a été déclaré ci-dessus, nous n'avons en vue, dans notre sollicitude paternelle, que d'améliorer l'état de l'importante province de Tunis et de raffermir la position de la famille gouvernante, tout en complétant les moyens propres à assurer le bien-être, la tranquillité et la sécurité de toutes les classes des sujets placés sous notre autorité et établis dans cette province. Notre volonté souveraine est donc que tu consacres aussi tous tes efforts au même but.

---

1. Ordonnance impériale.
2. Pacha à trois queues.
3. Maréchal.
4. Ecriture de la main du Sultan, c'est-à-dire sanction impériale.

Et comme la conservation absolue et permanente de nos droits séculaires et incontestables sur la Tunisie, ainsi que la sûreté constante des biens, de la vie, de l'honneur et des droits généraux de nos sujets demeurant dans cette province, confiée à ta fidélité, constituent les conditions fondamentales et arrêtées du privilège d'hérédité, il faut que tu veilles constamment à préserver ces conditions essentielles de toute atteinte et que tu t'abstiennes de tout acte contraire. Toi et tous les membres de ta famille qui se trouveront à la tête de la province par ordre de succession, vous apprécierez la valeur de cette haute faveur impériale, et vous mettrez ainsi tous vos soins à l'exécution scrupuleuse des conditions établies pour mériter notre haute approbation.

Donné le 9 chaban 1288 (22 octobre 1871).

Document n° 4

Note communiquée à M. Barthélémy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, par Essad-Pacha, ambassadeur de Turquie à Paris, le 17 mai 1881.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE TURQUIE, A M. L'AMBASSADEUR OTTOMAN, A PARIS.

Constantinople, le 17 mai 1881.

Nous n'avons pas manqué, à l'occasion des événements qui viennent de se produire en Tunisie, de signaler, à plusieurs reprises, à l'attention des Gouvernements signataires du Traité de Berlin [1], les droits souverains pleins et entiers de la Sublime Porte sur cette Province, partie intégrante de l'Empire ottoman, droits établis, *ab antiquo*, exercés par ce dernier sans interruption jusqu'à ce jour et reconnus par les Puissances en général.

Nous n'avons pas manqué non plus, aussi bien avant qu'après l'entrée des troupes françaises dans la Tunisie, de proposer une entente amiable, entre la Sublime Porte et le Gouvernement de la République, en vue de concilier nos droits avec les intérêts de la France et de satisfaire ainsi aux plaintes formulées par celle-ci contre les incursions de quelques tribus berbères, incursions que les autorités tunisiennes s'étaient, dès l'origine du conflit, déclarées prêtes à réprimer dans le plus court délai, De leur côté, le Pacha de Tunis [2] et la population

---

1. Traité signé à Berlin, le 13 juillet 1878, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Turquie, pour le règlement des affaires d'Orient.

DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, t. XII, p. 316 et suiv.

2. Dans cette note, le Bey de Tunis est appelé tantôt *Pacha* et tantôt *Gouverneur général.*

confiée par firman impérial à son administration ont fait appel, comme il était de leur devoir de le faire, à la Cour souveraine pour lui exposer la situation critique où ils se trouvaient en présence de la marche en avant des troupes françaises dans le pays et pour lui demander instamment de leur venir en aide en sa qualité de leur maître légitime.

Nos propositions éminemment conciliantes et les preuves irréfragables que nous avons présentées à l'appui de nos droits en question, n'ont point été entendues, et même le Gouvernement de la République française a cru devoir décliner l'existence de tous les liens de sujétion séculaires qui unissent cette Province à l'Empire, en mettant en avant la soi-disant indépendance de ce pays et passer ainsi outre à toutes nos objections, malgré même les protestations du Gouverneur général [1] et de la population, en occupant successivement la plus grande partie du territoire de Tunisie et en nous défendant, en dernier lieu, d'une manière péremptoire et menaçante, l'envoi d'un seul de nos bâtiments sur les lieux.

Comme complément à cette manière de procéder que nous ne saurions nous empêcher, à notre vif regret, de considérer comme étant absolument contraire à toutes les obligations internationales, le gouvernement de la République vient de présenter aux Chambres françaises le traité qu'il a conclu, le 13 de ce mois [2], avec Son Altesse le Pacha de Tunis, traité auquel celui-ci a dû forcément se soumettre en présence de la pression exercée sur le pays et du danger imminent qui le menaçait.

Nous devons à nous-mêmes et à nos devoirs envers le pays de récuser ce document dont les clauses renversent l'ordre légitime des choses établies en Tunisie et portent la plus grave atteinte à la souveraineté et à l'intégrité de l'Empire garanties par les Traités.

En conséquence, la Sublime Porte se fait un devoir de protester énergiquement et de la manière la plus solennelle contre la vali-

---

1. Lettres de Son Altesse le Bey de Tunis au Chargé d'affaires de la République française à Tunis, en date des 25, 30 avril et 3 mai 1881 *Livre Jaune*. Affaires de Tunisie. Supplément, 1881, p. 9, 16 et 18.

2. Le traité de garantie entre la France et le Bey de Tunis a été conclu le 12 mai, et non pas le 13 de ce mois.

dité de ce traité, le déclarant conclu dans des conditions anormales et attentatoires aux droits du Sultan, et, dès lors, comme n'ayant à ses yeux et à ceux de Son Altesse le Pacha et de la population tunisienne, sujets de Sa Majesté Impériale, aucune valeur ni force de loi, tant dans son ensemble que dans chacune de ses parties.

Je vous invite à communiquer officiellement et sans le moindre retard la présente dépêche protestative à Son Excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères.

Document n° 5

Convention fixant la frontière entre la Régence de Tunis et le Vilayet de Tripoli, signée à Tripoli, le 19 mai 1910

Les délégués du Gouvernement Tunisien et les délégués du Gouvernement Ottoman ont signé la convention suivante [1] :

Article 1er. — La frontière entre la Régence de Tunis et le Vilayet de Tripoli partira du point de Ras Adjedir, sur la Méditerranée, dans la direction générale Nord-Sud; elle remontera les thalwegs successifs de la Mogta et du Khaoui Smeïda, en laissant à la Tunisie tous les points d'eau à l'ouest de la frontière, mais en accordant aux Tripolitains les droits d'usage sur les puits d'Aïn el Ferth, d'Aïn Nakhla, de Cheggat Metzoura et d'Oglet el Ihmeur; la frontière suivra ensuite la ligne de partage des eaux entre l'Oued Tlets et l'Oued Beni Guedal, jusqu'au massif de Touil Déhibat, qu'elle atteindra au signal géodésique qui reste à la Tunisie, puis elle gagnera la Graat er Rohi, en laissant la vallée du Chabet Taïba à la Tripolitaine pour aller rejoindre Dahret en Nousf et la Mosquée de Sidi Abdallah, qui est tripolitaine.

A partir du col d'Afina, qui est à la Tunisie, la frontière laissera à la Régence de Tunis les vallées des deux Oueds Morteba et suivra, d'une manière générale, les crêtes rocheuses dominant immédiatement à l'Est la vallée de l'Oued Morteba Dahri, jusqu'à l'Oued Lorzot, mais en laissant à la Tripolitaine les vallées supérieures des affluents orientaux des Oued Morteba et Menzela et à la Tunisie la route militaire de Déhibat à Djeneien.

1. Le préambule de la convention n'a pas été officiellement publié pour ménager les susceptibilités du gouvernement ottoman.
Voir ce que nous avons dit à la page 56 et suiv.

Art. 2. — En quittant l'Oued Morteba, la frontière suivra la rive gauche de l'Oued Lorzot en laissant au nord la route militaire de Déhibat à Djeneien; arrivée à vingt- kilomètres environ du poste makzen de Djeneien, elle tournera au Sud, pour atteindre Touil Ali Ben Amar, puis Zar. Passant entre les deux puits ouverts de Zar, situés dans le Siah-el-Mathel, elle se dirigera vers Mechiguig, dont le puits actuel reste tripolitain, mais en partageant le terrain aquifère de façon à répartir équitablement entre les deux pays les ressources de cette région.

La frontière se dirigera enfin sur Ghadamès, suivant une ligne équidistante des chemins de Djeneien à Ghadamès et de Nalout à Ghadamès. A la jonction de ces deux routes, elle se dirigera vers Ghadamès, en laissant à deux kilomètres en Tripolitaine la portion de la route Sinaoun-Mezezzem-Ghadamès. Après elle suivra le déversoir qui réunit la Sebkha el Melah à la Sebkha Mezezzem, dont elle suivra la rive septentrionale; elle se dirigera ensuite vers l'Ouest, puis vers le Sud, en suivant à un kilomètre le bord de la saline et en laissant à la ville de Ghadamès la Sebkha el Melah.

Le dernier élément de la frontière se dirigera vers le Sud, jusqu'à un point situé à quinze kilomètres au Sud du parallèle de Ghadamès[1].

Art. 3. — Les frontières, dont les grandes lignes sont déterminées par la présente convention, sont inscrites sur la carte ci-annexée.

Une sous-commission sera chargée de déterminer sur les lieux la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles 1 et 2 de la présente convention et les membres en seront nommés de la manière suivante : S. A. le Bey de Tunis nommera et le Gouvernement de la Tripolitaine nommera trois sous-commissaires. Les sous-commissaires seront nommés dans un délai de deux mois. Ils se réuniront à Ouezzen le 1er novembre 1910 et ils délimiteront la partie des frontières de la Tunisie et de la Tripolitaine

---

1. M. L. Pervinquière a donné une carte de la frontière entre la Tunisie et la Tripolitaine dans son livre : *La Tripolitaine interdite*.

C'est cette carte que nous reproduisons avec la permission de MM. les directeurs de la maison Hachette.

s'étendant depuis l'oued Lorzot jusque dans les parages de Ghadamès. En cas de désaccord, les dits sous-commissaires en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

Mais il est expressément entendu que, quand même les travaux des sous-commissions n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en existerait pas moins entre les deux Gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Art. 4. — Les sous-commissaires des deux pays auront pleins pouvoirs pour effectuer, d'un commun accord, des changements ou corrections en conformité de la présente convention.

Les nouvelles cartes nécessaires à cette opération seront levées dans le plus bref délai possible par les soins du gouvernement tunisien. Elles consisteront dans un levé d'itinéraires partant de Ras Adjedir et gagnant les parages de Ghadamès, en suivant sur une largeur de dix kilomètres les grandes lignes de la frontière indiquée aux articles 1 et 2 de cette convention.

Les opérations de ces missions topographiques seront escortées de chaque côté de la frontière par les soins des autorités militaires des deux pays.

Article additionnel. — Dans un délai de trois mois après la signature de la convention, une commisison composée de trois délégués de la Tripolitaine et de trois délégués de la Tunisie sera instituée à l'effet de statuer en dernier ressort sur la validité des titres de propriétés privées dont l'utilisation est réelle, telles que : vergers, champs, habitations, citernes, etc..., détenus par les indigènes tripolitains, concernant des terrains situés dans les régions Mogta, Smeïda et Déhibat, à l'ouest de la frontière.

Toutefois, la constatation de la non-utilisation réelle de la propriété n'entraînera pas la déchéance des droits du demandeur si la jouissance effective de sa propriété lui a été enlevée par suite de cas de force majeure, tels que l'interdiction de venir sur ce terrain prononcée par les autorités locales, par mesure de police de la zone frontière.

Cette commission siègera successivement à Ben Gardane pendant six semaines, à Méchehed Salah pendant six semaines et à Ouezzen pendant trois mois. Les commissaires statueront en dernier ressort en s'appuyant sur les coutumes locales, et dans les délais sus-indiqués, au delà desquels les droits non revendiqués seront prescrits. Dans le cas où des Tunisiens posséderaient des propriétés privées à l'est de la

frontière, cette sous-commission statuerait également et dans les mêmes conditions sur leurs revendications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets [1].

---

1. L'Italie qui, en vertu du traité de Lausanne du 18 octobre 1912, a placé la Tripolitaine sous sa souveraineté, est devenue l'ayant-cause de la Turquie en ce qui concerne le vilayet turc : elle se trouve, comme telle, obligée de subir l'effet du traité de délimitation conclu entre le gouvernement tunisien et le gouvernement ottoman.

Document n° 6

Dépêche adressée, le 12 juin 1881, par le Ministre des affaires étrangères de Turquie, à l'ambassadeur ottoman à Londres, au sujet de la protection des Tunisiens à Tripoli.

Constantinople, le 12 juin 1881.

Un télégramme adressé à la Sublime Porte par le Gouverneur général de Tripoli d'Afrique annonce que le Consul général de France lui a fait savoir par une note datée du 6 de ce mois qu'aux termes du Traité d'alliance conclu le 12 mai dernier, entre le Gouvernement de la République et le Pacha de Tunis, les consuls et agents diplomatiques français sont désormais chargés de la protection des Tunisiens et de la direction de toutes les affaires qui les concernent; qu'en conséquence il s'est mis en mesure de dresser et de remettre aux autorités locales la liste des Tunisiens pour les faire reconnaître comme protégés français par ces dernières. M. le Consul général de la République a crû devoir, simultanément avec cette démarche auprès de l'administrateur de Tripoli, afficher sur son hôtel une proclamation dans le sens qui précède.

Le Gouverneur général s'est empressé, comme il devait le faire, de relever le caractère insolite de la communication consulaire, en déclarant, à son tour, à l'Agent français, qu'il ne saurait y donner aucune suite et n'était d'ailleurs muni d'aucune autorisation de la Sublime Porte à cet égard.

Nous nous trouvons ainsi, d'un côté, en présence d'une série de conditions imposées au Pacha de Tunis, conditions absolument contraires aux obligations internationales et directement attentatoires aux droits de souveraineté de notre Auguste Maître sur cette province, et de l'autre, sous le coup de la mise à exécution immédiate des dispositions découlant du Traité en question du 12 mai, et dont les conséquences se traduiront par une perturbation profonde dans les rapports des sujets Tunisiens du Sultan avec une autorité séculaire et légitime qui leur est chère à plus d'un titre et dont ils ne veulent pas se séparer.

Le fait, en lui-même, de la Proclamation soudaine d'une protection à exercer de la part d'une puissance étrangère sur des sujets d'un Gouvernement dont les droits inaliénables, démontrés déjà par nous à l'évidence, ont été méconnus et qui ne cessera d'élever la voix, comme il l'a déjà fait par sa dépêche protestative du 17 mai dernier[1], contre ce qui s'est passé le 12 du même mois à Tunis, n'échappera certainement pas à l'appréciation juste et éclairée des Puissances amies.

En vous signalant donc la manière d'agir de M. le Consul général de France à Tripoli d'Afrique, je vous invite à la soumettre à la sérieuse et bienveillante attention de Son Excellence le Ministre des affaires étrangères, et lui déclarer en même temps que nous maintenons plus que jamais les droits de la Sublime Porte sur la Tunisie ; et que n'ayant déjà reconnu aucune force ni valeur au dit Traité inspiré au Pacha de Tunis, ni à ce qui pourrait être fait ultérieurement dans le même sens, en dehors de la participation et du consentement de l'autorité souveraine, nous ne saurions dès lors,aussi logiquement que légalement, admettre aucune prétention des agents français, ni aucune des mesures qu'ils croiraient devoir rendre exécutoires au nom de leur Gouvernement en ce qui concerne l'administration et la population de Tunis, tant dans cette province, que dans les autres parties de l'Empire.

Vous voudrez bien remettre également une copie de cette dépêche à M. le Ministre des affaires étrangères.

ASSIM-PACHA.

---

1. Cette dépêche est reproduite dans l'appendice. Document n° 4.

Document n° 7

Arrangement conclu, le 18 décembre 1913, entre le Grand Vizir et l'Ambassadeur de France à Constantinople, au sujet de la protection des Marocains et des Tunisiens en Turquie.

L'ambassade de France à Constantinople a signé avec le Grand-Vizir, à la date du 18 décembre 1913, un arrangement qui vient de recevoir la sanction impériale et en vertu duquel les Marocains, comme du reste les Tunisiens, bénéficient désormais en Turquie, en tant que protégés français, des mêmes privilèges et immunités que les Algériens, et en vertu duquel les règles suivies en toutes matières à l'égard de ces derniers, en accord avec l'ambassade de France [1], leur seront également applicables.

La protection des consuls de France pourra donc s'exercer sans entrave en Turquie au bénéfice des sujets chérifiens originaires de la zone du Protectorat français, de la même manière qu'elle s'exerce en faveur des Algériens et des sujets du Bey de Tunis.

---

1. Accord, conclu le 25 novembre 1910, entre le Grand-Vizir et l'Ambassadeur de France à Constantinople, au sujet du statut des Algériens en Turquie.
Mémorial diplomatique, n° du 27 novembre 1910, p. 627.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

CARTES

Limoges. — Imp. Ducourtieux et Gout, 7, rue des Arènes.